Quatre-vingt-septième année. — N° 215. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 11 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CARACTERISTIQUES ET CONTROLE DES PRODUITS LAITIERS DESTINES A L'EXPORTATION

L'arrêté du 19 août 1955 (*Journal officiel* du 24 août 1955) relatif aux **caractéristiques et au contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-134 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 18 août 1955 portant délégation de signature (p. 9066).

Décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 9066).

Ministère de la justice.

Décret du 10 septembre 1955 portant nomination d'un procureur général (p. 9068).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 août 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 9068).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 septembre 1955 portant détachement d'un sous-préfet (p. 9068).

Arrêtés des 7 et 10 septembre 1955 concernant les modalités et l'organisation, autorisant le recrutement et fixant la date d'ouverture du concours de recrutement pour l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie (p. 9068).

Arrêtés portant promotion et nominations (personnel du cadre des préfectures et services civils d'Algérie) (p. 9070).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 2 septembre 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 9070).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1955 (p. 9071).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 septembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9071).

Décret n° 55-1127 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines (rectificatif) (p. 9072).

Arrêté portant autorisation d'émission, par la Société nationale des chemins de fer français, de bons 5 1/2 p. 100 à quinze ans (rectificatif) (p. 9072).

Arrêté relatif au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds (rectificatif) (p. 9072).

Arrêté portant application de l'article 1656 du code général des impôts, modifié par l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, relatif à divers aménagements fiscaux (rectificatif) (p. 9072).

Tableaux complémentaires d'avancement de classe, pour les années 1950 et 1952, des agents supérieurs de l'office des changes et *arrêtés* portant promotions (p. 9072).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A », en Afrique occidentale française, au Bureau de recherches de pétrole (rectificatif) (p. 9072).

Arrêté portant promotions (service de santé) (rectificatif) (p. 9072).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des candidates admises au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (section des lettres) (p. 9072).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 3 septembre 1955 relatif au transport du formol en wagons-citernes et en containers-citernes (matières dangereuses 1955, n° 13) (p. 9073).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes (p. 9073).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 6 septembre 1955 relatif aux seuils de compétence de la commission des marchés de Gaz de France (p. 9073).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 relatif au classement des cépages (p. 9073).

Arrêté du 1er septembre 1955 autorisant le recrutement et fixant les conditions de rémunération des agents devant participer aux essais relatifs à l'enquête agricole proprement dite et à l'analyse des terres non comprises dans les exploitations, ainsi que les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement (p. 9081).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (rectificatif) (p. 9082).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (chap. 2 et 3: « Objets de pansements ») (p. 9082).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 9086).

Arrêté portant détachement (services antituberculeux) (p. 9086).

Naturalisations et réintégrations et rectificatifs (p. 9087).

Nominations à des emplois réservés (p. 9092).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 9093).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de briques et tuiles originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9093).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 9093).

Avis relatif aux caractéristiques des cahiers scolaires et articles assimilés bénéficiaires de la marque NF et admis dans les marchés publics (p. 9093).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de briques et tuiles originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9093).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (p. 9093).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 9093).

Annonces (p. 9094).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 août 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 10 mars 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature au directeur de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 portant nomination d'un sous-directeur à la présidence du conseil,

Décrète:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Chatenet, directeur de la fonction publique, M. Letrou (Robert), sous-directeur, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées dans l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1182 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre, et notamment son article 10,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951, sont dévolues au ministre de la France d'outre-mer pour les territoires relevant de son autorité, dans les conditions fixées par le présent décret.

Dans ces territoires, il appartient au ministre de la France d'outre-mer de prendre ou de provoquer, dès le temps de paix, les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre; il prescrit dans les conditions exposées ci-après toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, le ministre de la France d'outre-mer est spécialement chargé, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, les entreprises dont l'activité, en tout ou partie, porte sur l'exécution de travaux publics ou la construction de bâtiments et s'exerce dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont rangées en trois catégories:

Première catégorie: entreprises dont l'activité n'est pas limitée aux territoires visés ci-dessus;

Deuxième catégorie: entreprises dont l'activité, s'exerçant exclusivement dans les territoires visés ci-dessus, déborde les limites d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé;

Troisième catégorie: entreprises dont l'activité est localisée à un groupe de territoires ou à un territoire non groupé.

Les listes de ces entreprises sont arrêtées dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Les entreprises de première et deuxième catégorie sont toutes soumises aux dispositions du présent décret. Les entreprises de troisième catégorie n'y sont soumises que si les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés les ont portées, en raison de leur importance ou de leur spécialisation, sur les listes prévues à l'article 5, paragraphe 3, ci-après.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est représenté au comité consultatif des travaux publics et du bâtiment et au comité des priorités prévus par l'article 3 du décret n° 51-1328 du 29 novembre 1951 dans les conditions fixées audit article.

Art. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues par le présent décret, le ministre de la France d'outre-mer dispose, comme organe de coordination et de direction centrale, de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le chef de ce service sera habilité à correspondre directement avec le commissaire général aux entreprises pour les questions d'ordre technique ou comptable, selon la délégation qui lui sera donnée à cet effet, en temps utile, par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès le temps de paix, les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, suivant les directives établies par le ministre de la France d'outre-mer après consultation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de première catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au ministre de la France d'outre-mer et arrêtée par celui-ci conjointement avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le matériel détenu par ces entreprises est recensé et, lorsqu'il n'a pas été déjà immatriculé dans la métropole, immatriculé suivant les mêmes règles que celles qui sont fixées dans la métropole, compte tenu en ce qui concerne les véhicules automobiles des réglementations locales.

2° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de deuxième catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au ministre de la France d'outre-mer et est arrêtée par lui.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies selon les instructions du ministre de la France d'outre-mer et suivant les mêmes modalités techniques que dans la métropole, notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

3° Dressent, arrêtent et tiennent à jour la liste des entreprises de troisième catégorie qu'ils entendent soumettre aux dispositions du présent décret.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies directement par leurs soins, suivant les mêmes modalités techniques que dans la métropole, notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

Il est procédé de même au recensement des matériels de même nature détenus par toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, y compris les matériels détenus par les services militaires quand ils ne sont pas compris dans les dotations organiques des unités. Bien que ces matériels restent normalement à la disposition de leurs détenteurs, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés sont ainsi tenus au courant des moyens d'action qu'ils constituent et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent.

4° Fixent les procédures et modalités suivant lesquelles les administrations civiles et militaires, dont les besoins en travaux ne peuvent être satisfaits qu'au moyen des entreprises portées sur les listes, font connaître leurs prévisions et leurs demandes d'exécution de travaux.

5° Dressent un programme des travaux à entreprendre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 et le plan d'emploi correspondant des moyens présumés disponibles.

6° Transmettent au ministre de la France d'outre-mer au fur et à mesure de leur avancement les résultats des opérations effectuées sur le territoire de leur ressort.

7° Font connaître à ce ministre les mesures qu'ils proposent pour adapter les ressources aux besoins.

Le ministre de la France d'outre-mer tient informé le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du résultat de l'ensemble des opérations effectuées en application du présent article et, le cas échéant, se concerte avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 6. — Sur la partie des territoires située en dehors de la zone des armées, compte tenu de la priorité absolue des travaux de caractère opérationnel, et dans le cadre des directives du Gouvernement qui leur sont notifiées par le ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés déterminent l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète pour l'utilisation des entreprises intéressées.

En temps de guerre, le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, peut, dans les cas où il l'estimera nécessaire, se réserver temporairement la priorité d'emploi de tout ou partie des entreprises de première et deuxième catégorie, nonobstant leur appartenance aux groupements territoriaux prévus à l'article 9 ci-après.

Art. 7. — En temps de guerre les chefs de groupe de territoires et de territoires non groupés font exécuter par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret les travaux de leur compétence, en rendent compte au ministre de la France d'outre-mer et lui adressent toutes propositions utiles pour adapter les ressources aux besoins.

Le ministre de la France d'outre-mer tient informé le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, le cas échéant, se concerte avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 8. — Pour l'exercice de leurs attributions telles qu'elles sont définies aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent décret, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés disposent d'un comité consultatif et d'un organe d'exécution dont ils fixent par arrêtés la composition, l'organisation et les attributions dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'autorité militaire est obligatoirement représentée au sein du comité consultatif et de l'organe d'exécution prévus à l'alinéa ci-dessus.

Art. 9. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont, dès le temps de paix, constituées en groupements.

Il est créé:

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française un groupement général des entreprises qui peut être articulé en échelons locaux adaptés à un ou plusieurs territoires du groupe;

Dans chaque territoire non groupé un groupement territorial d'entreprises.

Les entreprises sont rattachées aux groupements ou échelons adéquats pour leurs agences et chantiers situés dans les territoires précités.

Dès sa constitution, chaque groupement désigne un délégué et, s'il y a lieu, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, un délégué pour chaque échelon local. Ces délégués, qui représentent leur groupement ou leur échelon auprès des pouvoirs publics, qui les contrôlent et dont ils reçoivent les instructions, ont pour mission:

1° En temps de paix: de tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur groupement ou échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au chef du territoire ou à son représentant.

2° En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939:

De proposer au chef de territoire ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux;

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement des groupements d'entreprises, le mode de désignation et les attributions des délégués de groupement et d'échelon sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'administration en vertu du présent décret entraînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions des articles 22 du décret du 2 mai 1939 et 1er et 4 du décret du 2 septembre 1939.

Art. 11. — Le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 septembre 1955 portant nomination d'un procureur général.

Par décret en date du 10 septembre 1955, M. Roger de Robert, procureur général près la cour d'appel de Bourges, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Pagès, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 août 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 16 août 1955, M. Beccat (Julien), agent auxiliaire des affaires allemandes et autrichiennes (indice 170), est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'employé de chancellerie 6e échelon (indice 149), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois 6 jours.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 septembre 1955 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 septembre 1955, M. Khelifa (Laroussi), sous-préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Il sera placé en position de service détaché.

Concours de recrutement pour l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie.

MODALITÉS ET ORGANISATION

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours ouverts pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie par application de l'article 10 du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 susvisé sont organisés conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE Ier

Ouverture du concours. — Constitution des dossiers de candidature.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date de chaque concours ainsi que le nombre des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie deux mois au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

La liste des inscriptions est close un mois avant cette date.

Art. 3. — Les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 23 du statut général des fonctionnaires et par l'article 10 du décret susvisé doivent adresser au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, sous-direction du personnel, bureau des affaires générales) une demande d'admission, accompagnée des pièces suivantes:

a) *Curriculum vitæ* détaillé;

b) Copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

c) Etat signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date;

d) Certificat établi par un praticien de médecine générale attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions;

e) Un certificat de nationalité;

f) Trois enveloppes timbrées, à l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir ses convocations, ainsi que la somme de 35 F en timbres-poste.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les candidats sont convoqués individuellement, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

CHAPITRE II

Organisation du concours.

Art. 6. — Les épreuves écrites du concours se déroulent à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Tunis, Rabat.

Les épreuves orales se déroulent à Paris.

Art. 7. — Le jury du concours est composé de sept membres, choisis par le ministre de l'intérieur parmi les conseillers d'Etat, les conseillers maîtres à la cour des comptes, les inspecteurs généraux de l'administration, les préfets, les directeurs et sous-directeurs du ministère de l'intérieur et du gouvernement général de l'Algérie.

Un professeur d'éducation physique et un officier sont adjoints au jury, pour l'appréciation des épreuves facultatives prévues à l'article 11 ci-dessous.

CHAPITRE III

Nature des épreuves.

Art. 8. — Les épreuves du concours portent sur le programme annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont les suivantes:

1° Une composition portant sur un sujet d'ordre général, emprunté soit à l'économie politique, soit à l'histoire ou à la littérature (durée: quatre heures; coefficient 6);

2° Une composition portant, au choix du candidat, sur un sujet de droit administratif ou de droit constitutionnel ou sur un sujet de législation algérienne (durée: trois heures; coefficient 4);

3° Un résumé de texte (durée: une heure; coefficient 2).

Art. 10. — Les candidats peuvent subir une épreuve facultative de langue vivante, consistant en la traduction en deux heures d'un texte rédigé dans l'une des langues ci-après:

Anglais, allemand, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe.

L'usage d'un dictionnaire n'est autorisé que pour la langue arabe.

Art. 11. — Les candidats peuvent subir également les épreuves facultatives suivantes:

a) Epreuve d'exercices physiques, portant à la fois sur les courses à pied, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

Cette épreuve est organisée et notée conformément aux indications figurant en annexe de l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

b) Epreuve d'équitation. Pour cette épreuve, un cheval sellé et harnaché est mis à la disposition de chacun des candidats.

Ces épreuves sont appréciées et notées respectivement par un professeur d'éducation physique et par un officier adjoints au jury, qui transmettent leurs notes au président sous pli scellé.

Art. 12. — Chaque copie reçoit, après correction par le jury, une note de 0 à 20. Cette note est ensuite multipliée par le coefficient fixé par l'article 9 ci-dessus.

Au total des points ainsi obtenu s'ajoutent, s'il y a lieu, les points attribués à l'épreuve écrite facultative au delà de 10 points.

Toute note égale ou inférieure à 5 obtenue à l'une des épreuves écrites obligatoires est considérée comme éliminatoire.

Art. 13. — Les épreuves facultatives prévues par l'article 11 ci-dessus sont également notées de 0 à 20. Les points attribués à chacune de ces épreuves au delà de 10 points s'ajoutent au total obtenu par application de l'article précédent.

Toutefois, le total des points supplémentaires ainsi accordés ne peut excéder 10 points.

Art. 14. — Sont déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu au moins 120 points. La liste des candidats admissibles est dressée par ordre alphabétique.

Art. 15. — Les épreuves orales notées de 0 à 20 comportent:

1° Une interrogation portant sur la culture générale (coefficient 6);

2° Une interrogation portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 3);

3° Une interrogation portant sur un sujet de droit constitutionnel ou de législation financière (coefficient 3);

4° Une épreuve facultative d'arabe parlé dialectal. Les points attribués à cette épreuve sont pris en compte au delà de 10 points.

Art. 16. — Le jury procède au classement des candidats d'après le total des points obtenus par ceux-ci pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats ayant obtenu au moins 240 points pour l'ensemble des épreuves sont proclamés admis, par ordre de mérite, et dans la limite du nombre des postes à pourvoir.

Le jury pourra également dresser une liste complémentaire. Le nombre des candidats inscrits sur cette liste ne pourra excéder le quart du nombre des postes à pourvoir.

Les candidats inscrits sur cette liste ne pourront être nommés qu'en remplacement de candidats admis, qui renonceraient au bénéfice de leur admission.

Art. 17. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

PROGRAMME DES EPREUVES
(Annexe à l'arrêté du 7 septembre 1955.)

I. — Littérature française

Evolution des idées et des genres littéraires depuis le seizième siècle.

II. — Histoire

Evolution des institutions politiques, économiques et sociales en France depuis le seizième siècle. Histoire comparée de cette évolution dans le monde. La construction des états modernes.

III. — Economie politique

Objet et but de cette science.

La production : ses facteurs, ses modes. Organisation des entreprises privées et rôle de l'Etat dans la production.

La distribution des richesses; la propriété, théorie de la rente, de l'intérêt, du profit et du salaire.

La circulation des richesses :

L'échange. — Théorie de la valeur, formation des prix.

La monnaie. — Le crédit et le change, les banques.

Le commerce. — Les bourses et opérations de bourse, les échanges internationaux.

Libre échange, protectionnisme, autarcie.

Les crises économiques.

IV. — Droit public

1. — *Droit constitutionnel.*

Notions générales sur les constitutions successives de la France depuis 1789.

La constitution de 1946.

Lois constitutionnelles, leur revision, les notes constitutionnelles.

Pouvoir législatif et pouvoir exécutif; les organes, leurs supports.

La loi : promulgation, publication, application.

Le pouvoir réglementaire.

Etude comparée des systèmes constitutionnels modernes.

Les modes de représentation nationale.

Les libertés publiques et les pouvoirs publics.

2. — *Droit administratif.*

Organisation et attributions du pouvoir central et des administrations départementales et communales.

La hiérarchie des autorités administratives, la tutelle.

Etablissements publics et d'utilité publique, fondations, associations, théories de la personnalité morale.

Principe de la séparation des autorités, la justice administrative, organisation, attributions des juridictions, le contentieux, la procédure, les voies d'exécution.

Fonctionnaires et agents des collectivités publiques : statut, pensions.

Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Contrats des collectivités publiques.

Travaux publics : mode d'exécution, réparation des dommages causés, l'expropriation pour cause d'utilité publique, associations syndicales.

Services publics, délimitation, gestion et police. Le domaine privé des collectivités publiques.

Voiries : routes, chemins vicinaux et ruraux, voies urbaines, droits et obligations des riverains, alignement, plan d'aménagement et d'extension des villes.

Cours d'eau, régime des eaux.

Hygiène, assistance, code de la famille.

Régime administratif de l'Algérie.

Organisation administrative de la police.

3. — *Législation financière.*

Principes généraux de la comptabilité publique.

Ordonnateurs et comptables.

Créances et dettes de l'Etat.

Jugement des comptes. Cour des comptes.

Le Trésor public. La Banque de France. La caisse des dépôts et consignations.

La dette publique.

Les impôts : assiette et recouvrement, contentieux, régime financier des établissements publics.

Le budget de l'Etat, des départements et des communes : préparation, adoption, règlement, contrôle de leur exécution.

V. — Législation algérienne

Situation juridique et politique de l'Algérie dans le cadre de l'Union française, d'après la constitution de 1946.

Organisation politique et administrative de l'Algérie.

Les grandes lignes de son évolution depuis 1830 et l'état actuel.

Le gouverneur général, l'Assemblée algérienne.

Services et organismes centraux.

Organisation administrative du département.

Organisation administrative communale.

Son évolution générale.

Le régime législatif et l'exercice du pouvoir réglementaire tels qu'ils résultent de la constitution de 1946 et de la loi du 20 septembre 1947.

Le statut politique des populations de l'Algérie.

Son évolution et son état actuel.

Le régime financier de l'Algérie.

L'organisation judiciaire de l'Algérie. Son évolution depuis 1830.

Le régime des terres en Algérie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AUTORISATION DE RECRUTEMENT

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951, relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955, portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le recrutement par concours, au cours du quatrième trimestre de l'année 1955, de trente administrateurs des services civils d'Algérie.

Trois emplois d'administrateur des services civils sont en outre mis en réserve, pour l'application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 précité.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités du concours prévu par l'article précédent. En application des dispositions de l'article 9, alinéa 2, de ce décret, les intéressés pourront bénéficier d'un reclassement dans la limite de 2 échelons.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

DATE D'OUVERTURE DU CONCOURS

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1955 fixant les modalités du concours donnant accès à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955 autorisant le ministère de l'intérieur à recruter par concours trente administrateurs des services civils dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours tendant au recrutement de trente administrateurs des services civils d'Algérie.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 21 et 22 novembre 1955.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours de secrétaire administratif de préfecture des 19 et 20 avril 1955, ont été nommés secrétaires administratifs de préfecture stagiaires:

Anglade (Jacques).
Beaufils (Marcelle).
Biard (Pierre).
Blanc (Charles).
Blanchet (Christiane).
Blet (Marie-Cécile).
Bonno (Monique).
Boulio (Marie-Josèphe).
Bringand (Louis).
Bruneau (Geneviève).
Buhot (Claude).
Canevet (Charles).
Colombier (Moïse).
Crosnier (Marie-Madeleine).
Daigneau (Paulette).
Darbon (Jean).
Deguilly (Jacques).
Deville (Léon).
Dotte (Janine).
Durand (Claudine).
Durand (Monique).
Durupt (Maurice).
Epaillard (Serge).
Escande (Jean).
Ferre (Simone).
Franquart (Michel).
Gaubert (Anne-Marie).
Girard (Roger).
Giraud (Yvonne).
Giudicelli (André).
Godicheau (Nicole).
Gonnet (Jean).
Gouzy (Marthe).
Guillemin (Jean).
Guilmet (Colette).
Guiraud (Jacqueline).
Hacart (Berthe).
Hallot (Yvette).
Hournau (Michel).
Istria (Fernand).
Janin (Louis).
Jespard (Monique).
Jouve (Berthe).
Lamarche (Jean).
Lassarade (Gilberte).
Laugier (Maurice).
Le Bras (Geneviève).
Le Bras (Guy).
Lecuirot (Jean).
Lecuirot (Louis).
Lefevre (Jacqueline).
Le Garrec (Marine).
Limousin (Jean).
Loquen (Maurice).
Maillard (Denise).
Malves (Andrée).
Marcy (Françoise).
Martin (Jeanne).
Matignon (Vivian).
Mettetal (Arlette).
Montagne (Gabrielle).
Nicolas (Josette).
Pelat (Jean).
Perrichon (Françoise).
Perrot (Michel).
Philipp de Laborie (Jacques).
Pungier (Yves).
Ramonatxo (Rachel).
Scias (Bernard).
Truchet (Colette).
Vergez (Marie-Madeleine).
Walker (René).

Services civils d'Algérie.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Reynaud (Jean), administrateur des services civils de 2e classe, 3e échelon, a été promu en qualité d'administrateur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 18 juillet 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 fixant les conditions de recrutement des commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 12 décembre 1955 pour le recrutement de 518 commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Premier concours.

Art. 2. — Le premier concours organisé directement par le ministère de la défense nationale et des forces armées et réservé aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplome au moins équivalent est ouvert pour 259 places dont la répartition est la suivante:

Administration Air	12
Administration Guerre	233
Direction des poudres	6
Direction des essences des armées	8

Art. 3. — Les demandes d'admission à ce concours et les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la défense nationale, service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), avant le 1er novembre 1955.

Art. 4. — Les épreuves de ce concours auront lieu, en principe, dans les centres suivants: Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Rabat et Tunis.

Ces épreuves se dérouleront selon l'horaire ci-après:

Lundi 12 décembre 1955:

A neuf heures: rédaction sur un sujet général (durée: trois heures, coefficient 5).

A quinze heures: deux problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre (durée: deux heures, coefficient 2).

Mardi 13 décembre 1955:

A neuf heures: dictée (durée: trois quarts d'heure, coefficient 2).

A dix heures trente: tableau chiffré d'après des éléments fournis aux candidats (durée: une heure trente, coefficient 2).

Deuxième concours.

Art. 5. — Le second concours, organisé par l'administration Guerre et réservé aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs, est ouvert pour 259 places dont la répartition est la suivante:

Administration Air	12
Administration Guerre	233
Direction des poudres	6
Direction des essences des armées	8

Art. 6. — Les demandes d'admission au second concours, ainsi que les dossiers de candidature, devront parvenir au plus tard le 25 octobre 1955, terme de rigueur:

A leur chef de service en ce qui concerne les candidats de l'administration Guerre et des services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées;

A l'administration centrale Air, direction du personnel civil, 2e bureau, en ce qui concerne les candidats relevant de cette administration;

A l'administration centrale Guerre, direction des personnels civils, 4e bureau, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), pour les candidats relevant des autres administrations de l'Etat.

Art. 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront en principe dans les centres prévus à l'article 4 du présent arrêté.
Compte tenu de la répartition géographique des candidats, d'autres centres d'examen pourront éventuellement être constitués.

Ces épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après:

Lundi 12 décembre 1955:

A neuf heures: rédaction sur un sujet général (durée: trois heures; coefficient 4) (même sujet que pour le premier concours).

A quinze heures: deux problèmes ou exercices d'arithmétique (durée: deux heures; coefficient 2).

Mardi 13 décembre 1955:

A neuf heures: dictée (durée: trois quarts d'heure; coefficient 2) (même sujet que pour le premier concours).

A dix heures trente: tableau chiffré d'après des éléments fournis aux candidats (durée: une heure trente; coefficient 3).

Art. 8. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront être autorisés à se présenter aux concours sous réserve de justifier des conditions de titres ou d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit dans une administration de l'Etat.

En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 9. — En application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, en dehors des emplois offerts au titre des concours ci-dessus visés, 55 emplois de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées sont réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

La répartition de ces 55 emplois est la suivante:

Administration Air	2
Administration Guerre	51
Direction des poudres	1
Direction des essences des armées	1

Art. 10. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé pour chacun des deux concours à l'établissement d'une liste complémentaire de candidats ayant rempli les conditions d'admission, et comportant trente noms au maximum.

Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, et sans que le total des emplois pourvus au titre des concours puisse excéder le nombre de 518, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1955.

Auvieux (André).	Drieu La Rochelle (Yves).	Jacquin (Pierre).
Borgomano (Claude).	Dulmet (Alain).	Louze (Henri).
Bouault (Gérard).	Duplessis-Kergomard (Yves).	Parcou (Emile).
Bouillaud (Jean).	Grout de Beaufort (Gérard).	Pondut (Jean-Marie).
Du Campe de Rosamel (Yves).	Guillaume (Gérard).	Villiers (Michel).
Chiocito (Maurice).	Héreus (Jean).	Voelckel (Alain).
Cozette (Edouard).		Voisard (Bertrand).
Delorme (Louis).		

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 septembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 septembre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gontier (Jean-Marie-Arthur-René), directeur de la Banque de France à Nantes; 37 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 1 an 9 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Décret n° 55-1127 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1955: page 8458, 1re colonne, 46e, 47e et 48e ligne, au lieu de: « dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat et les textes subséquents », lire: « dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ».

Autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 5 1 2 p. 100 à quinze ans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1955: page 9036, 2e colonne, au lieu de: « Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement... », lire: « Art. 1er. — Pour assurer le financement... ».

Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955: page 7187, 2e colonne, 58e, 59e et 60e ligne, au lieu de: « dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat et les textes subséquents », lire: « dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ».

Application de l'article 1656 du code général des impôts, modifié par l'article 21 du décret n° 55-534 du 20 mai 1955, relatif à divers aménagements fiscaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1955: page 7984, 1re colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... modifié par l'article 24 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955... », lire: « ... modifié par l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955... ».

Tableaux complémentaires d'avancement de classe, pour les années 1950 et 1952, des agents supérieurs de l'office des changes.

ANNÉE 1950

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Henrot (Marc).

ANNÉE 1952

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Castel (Claude).

PROMOTIONS

Par arrêté du 21 juillet 1955, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1951 portant promotion à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 16 octobre 1951, de M. Henrot (Marc), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes.

M. Henrot (Marc), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes, est, à compter du 16 octobre 1950, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 21 juillet 1955, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 février 1954 portant promotion à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 1er janvier 1953, de M. Castel (Claude), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes.

M. Castel (Claude), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes, est, à compter du 22 septembre 1952, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A », en Afrique occidentale française, au Bureau de recherches de pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* des 22 et 23 août 1955:

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures attribués en Afrique occidentale française au Bureau de recherches de pétrole, par décret en date du 4 août 1955.

Page 8451, article 2, *c*, 3e ligne:

Au lieu de:

$$V = Vo\ 1 \text{ avec:}$$

$$1 = \frac{2\,n}{\sum_1^n Fp}\left[0{,}5\,\frac{\sum_1^n Sp}{n\,So} + 0{,}2\,\frac{\sum_1^n Mp}{n\,Mo} + 0{,}3\,\frac{\sum_1^n Gp}{n\,Go}\right]$$

Lire:

$$V = Vo\ I \text{ avec:}$$

$$I = \frac{2\,n}{\sum_1^n Fp}\left[0{,}5\,\frac{\sum_1^n Sp}{n\,So} + 0{,}2\,\frac{\sum_1^n Mp}{n\,Mo} + 0{,}3\,\frac{\sum_1^n Gp}{n\,Go}\right]$$

Page 8452, article 7, 8e ligne, au lieu de: « au prorata de sa production », lire: « au prorata du volume de sa production ».

Service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955: page 8578, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « III. — Au grade de médecin africain principal de 4e classe, les médecins africains principaux de 4e classe », lire: « III. — Au grade de médecin africain principal de 3e classe, les médecins africains principaux de 4e classe ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidates admises au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (section des lettres).

Par arrêté du 1er août 1955:

Sont définitivement admises par ordre de mérite:

Mlles

1 Champion (Maryse-Alberte-Claude).
2 Herry (Ginette-Marie).
3 Dumont (Cécile-Marie-Octavie).
4 Mourier (Jacqueline-Marie-Louise-Emilie).
5 Bistagne (Paulette).
5 Camps (Micheline-Jeanne-Catherine).
5 Tarif (Hélène).
8 Bayer (Lucette-Blanche Annette).
9 Moreau (Suzanne-Jeanne).
10 Lamy (Nicole-Marie-Christiane).
11 Steinbichler (Jacqueline).
12 Dupeyroux (Eve-Marie-Marguerite).
13 Barriere (Josette-Andrée).
14 Sagot (Monique-Marthe-Juliette).
15 Care (Jeanne-Marie-Juliette).
15 Carpentari (Simone-Paulette).
17 Michaut (Janine).
18 Mouchet (Yvonne).
19 Mounetou (Marie-France).
20 Canet (Andrée).
21 Bartolami (Yvette).
22 Clavel (Viviane-Yvette).
22 Guilhem (Adrienne-Marie).
24 Pouzoulet (Emilienne-Léone-Elise).
25 Auriol (Michelle).
25 Favennec (Marie-Claude).
25 Prigent (Annick-Christiane-Claude).
28 Ferriere (Lucienne-Yvonne, usuel: Marie-Pierre).
28 Guilbert (Annette).

Sont proposées pour une bourse de licence:

30 Gorsse (Odette-Renée).
30 Lacave (Simone).
32 Plassit (Jacqueline-Marie-Jeanne).
33 Leroux (Marie-Claire-Marguerite-Germaine).
34 Laffiteau (Jacqueline).
35 Lecorcher (Jacqueline-Laure-Georgette).
36 Laurette (Chantal-Angèle-Lucie).
36 Leroy (Paulette-Louise).
36 Ricci (Monique-Marguerite).
36 Sery (Louisette-Irène).
40 Petit (Juliette-Francia).
41 Gaillard (Jacqueline).

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet:
MATTEO CONSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport du formol en wagons-citernes et en containers-citernes. (Matières dangereuses 1955 — n° 13.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 9 juin 1955,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

Compléter le texte de l'article 742 par la phrase suivante:

« Le formol peut aussi être transporté en wagon-citernes ou en containers-citernes; ces citernes devront être en un métal résistant à l'action chimique du formol, ou revêtues intérieurement d'un matériau résistant. »

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 10.

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 2 septembre 1955, la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes a été complétée par la nomination de M. Stern, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, chef du 5e bureau du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population, en qualité de membre de cette commission.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Seuils de compétence de la commission des marchés de Gaz de France.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1412 du 18 septembre 1948, modifié par le décret n° 49-651 du 9 mai 1949, instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Les montants des marchés à compter desquels la commission des marchés de Gaz de France a pour mission d'émettre un avis préalable sont fixés ainsi qu'il suit:

Marchés de fournitures ou de travaux passés avec une entreprise française avec appel à la concurrence.....	100 millions.
Marchés de fournitures ou de travaux passés avec une entreprise française sans appel à la concurrence.	50 —
Marchés de fournitures ou de travaux passés avec une entreprise étrangère avec appel à la concurrence.	50 —
Marchés de fournitures ou de travaux passés avec une entreprise étrangère sans appel à la concurrence.	25 —
Achat d'immeubles	30 —

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 relatif au classement des cépages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante;

Décrète :

Art. 1er. — La liste et le classement des cépages prévus par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et l'article 2 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954, sont arrêtés de la façon suivante :

AIN

(Arrondissement de Belley et de Nantua.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Altesse. Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chasselas (1). Chardonnay. Gamay à jus blanc. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Landot 244. Marsanne. Mondeuse (molette noire). Pinot noir fin. Poulsard. Syrah. Seyve-Villard 5276.

Productifs. — Jacquère.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Melon (Muscadet). *Seibel 54-55. *Seibel 8357.

Productifs. — Durif. Molette blanche.

AIN

(Arrondissement de Bourg-en-Bresse.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot Meunier. Pinot noir fin.

Productifs. — Jacquère.

(1) Chasselas: recommandé uniquement pour le pays de Gex, autorisé ailleurs.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Ravat 6.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. *Landot 244. Melon (Muscadet). *Seibel 83-57. Seibel 85-65. *Seyve-Villard 5276.

ALLIER

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Cot. Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (Muscadet) Romorantin. Tressallier.

Productifs. — Saint-Pierre doré.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chenin blanc. *Gamays teinturiers. Gris meunier. Muscadelle. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11-803. Seibel 13-666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau

ALPES (BASSES-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aspiran noir. Barbaroux. Cabernets. Malvoisie du Roussillon. Morrastel à jus blanc. Muscats blanc et rouge à petits grains. Mourvèdre. Picardan. Roussane de Tain. Tibourenc. Viognier.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Carignan blanc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rouge. Piquepoul rouge. Plant droit. Plant du Four. (Téoulier). Rolle. Piquepoul blanc. Sémillon. Syrah. Vaccarèse.

Productifs. — Carignan noir. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Coudere 71-20. Espagnol (Argan). Espanenc. Mourvaison. *Seibel 8-357. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 18-315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

ALPES (HAUTES-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aspiran noir. Barbaroux. Cabernets. Malvoisie du Roussillon. Mollard. Morrastel à jus blanc. Mourvèdre. Muscats blanc et rouge à petits grains. Picardan. Roussane de Tain. Tibourenc. Viognier.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Carignan blanc. Cinsaut. Clairettes. Espanenc. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rouge. Piquepoul blanc. Piquepoul rouge. Plant droit. Plant du Four (Téoulier). Rolle. Sémillon. Syrah. Vaccarèse.

Productifs. — Carignan noir. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Gouni (plant Céas). Pinot Chardonnay.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Coudere 71-20. Espagnol (Argan). Grassen. Mourvaison. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 18-315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

ALPES-MARITIMES

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aspiran noir. Barbaroux. Cabernets. Malvoisie du Roussillon. Morrastel à jus blanc. Mourvèdre. Muscats blanc et rouge à petits grains. Picardan. Roussanne de Tain. Tibourenc. Viognier.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Braquet. Calitor (Pécoui-Touar). Carignan blanc. Cinsaut. Clairettes. Espanenc. Grenache noir. Grenache gris. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rouge. Piquepoul blanc. Piquepoul rouge. Plan droit. Plant du Four (Téoulier). Rolle. Sémillon. Syrah. Vaccarèse.

Productifs. — Carignan noir. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Coudere 71-20. Espagnol (Argan). Fuella néra. Mourvaison. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 18-315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

ARDECHE

(L'arrondissement de Tournon en entier et les cantons de: Antraigues, Buzet, Chomerac, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Etienne-de-Lugdares, Saint-Pierreville, Thueyts, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône.

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Grenache noir. Pinot gris. Roussanne de Tain. Viognier.

Moyennement productifs. — Aligoté. Carignan noir. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Marsanne. Pinot noir fin. Syrah.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 118-2 (Maréchal Foch). *Seibel 54-55. *Seibel 8357. Seyve-Villard 52-76. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Durif. Seyve-Villard 18-315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

ARDECHE

(Les cantons de: Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Joyeuse, Largentière, Rochemaure, Vallon-Pont-d'Arc, les Vans, Villeneuve-de-Berg, Viviers.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Malvoisie du Roussillon. Mourvèdre. Muscats blanc et rouge à petits grains.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Grenache rouge violacé. Macabeu. Mauzac blanc. Mauzac rose. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Syrah.

Productifs. — Carignan blanc. Carignan noir. Marsanne. Muscat d'Alexandrie. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Morrastel.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Coudere 71-20. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 18-283. *Terret blanc. *Terret bourret. *Terret noir. Valdiguié.

ARIEGE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Duras. Fer Servadou. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Cinsaut. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Ondenc. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Coudere 7120. Chenin blanc. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Folle blanche. Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

AUDE

(A l'exception des cantons de: Belpech, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Fanjeaux-Salles-de-l'Hers.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Malvoisie du Roussillon. Mourvèdre. Muscat blanc à petits grains. Muscat rouge à petits grains.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Grenache rouge violacé. Macabeu. Mauzac blanc. Mauzac rose. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Syrah.

Productifs. — Carignan blanc. Carignan noir. Marsanne. Muscat d'Alexandrie. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productif. — Morrastel.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 18283. *Terret blanc. *Terret bourret. *Terret noir. Valdiguié.

AUDE

(Les cantons de Belpech, Castelnaudary Nord Castelnaudary Sud, Fanjeaux, Salles-de-l'Hers.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Malvoisie du Roussillon. Mourvèdre. Muscats blancs à petits grains. Muscats rouges à petits grains. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Cinsaut. Clairettes. Cot (Malbec). Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Grenache rouge violacé. Gamay à jus blanc. Macabeu. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Carignan blanc Carignan noir. Marsanne. Muscat d'Alexandrie. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Morrastel.

Moyennement productifs — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Chenin blanc. *Couderc 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seybel 8357. Seibel 8745. Seibel 11803. *Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315. *Terret blanc. *Terret bourret. *Terret noir. Valdiguié.

AVEYRON

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet sauvignon. Fer Servadou. Morrastel. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Carignan noir. Chardonnay. Chenin blanc. Cinsaut. Clairettes. Cot (Malbec). Courbu noir. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Mouyssagués. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Pinot noir fin. Sémilion. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 8357. Seibel 8745. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315. Terret blanc. Terret noir. Valdiguié.

BOUCHES-DU-RHONE

(A l'exception des communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aspiran noir. Barbaroux. Cabernets. Malvoisie du Roussillon. Morrastel à jus blanc. Mourvèdre. Muscats blanc à petits grains. Muscats rouge à petits grains. Picardan. Roussanne de Tain. Tibourenc. Viognier.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Calitor (Pécoui Touar). Carignan blanc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rouge. Piquepoul blanc. Piquepoul rouge. Plant droit. Plant du Four (Teoulier). Rolle. Sémillon. Syrah. Vaccarèse.

Productifs. — Carignan noir. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. Espagnol (Argan). Espanenc. Mourvaison. *Seibel 8357. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 12375. Seyve-Villard 18315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

BOUCHES-DU-RHONE

(Communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Sainte-Marie-de-la-Mer.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Malvoisie du Roussillon. Mourvèdre. Muscats blancs à petits grains. Muscats rouges à petits grains.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache rouge violacé. Grenache noir. Macabeu. Mauzac blanc. Mauzac rose. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Syrah.

Productifs. — Carignan blanc. Carignan noir. Marsanne. Muscat d'Alexandrie. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Morrastel.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 18-283. *Terret blanc. *Terret Bourret. *Terret noir. Valdiguié.

CANTAL

Arrondissement de d'Aurillac et de Mauriac: même encépagement que celui du département de l'Aveyron.

Arrondissement de Saint-Flour: même encépagement que celui du département de la Haute-Loire.

CHARENTE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc, Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc-de-l'El. Mourvèdre (Balza noir). Sauvignon.

Moyennement productifs. — Gamay à jus blanc. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (muscadet). Negrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc.

Productifs. — Cot (Malbec). Colombar. Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Beaujolais (Abouriou). Cinsaut. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. Muscadelle. Montils. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410.

Productifs. — Bouchalès (Grapput). *Folle blanche. Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Mérille. Meslier Saint-François. *Seyve-Villard 12-283. *Seyve-Villard 18-315

CHARENTE-MARITIME

(Même encépagement que celui de la Charente.)

CHER

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Pinot noir. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Melon (muscadet). Romorantin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon-Millot. Landot 244. Ravat 6. Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — Chasselas. Chenin blanc. *Gamays teinturiers. Gris meunier. Muscadelle. Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. Seibel 13-666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Saint-Pierre doré.

CORRÈZE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc-de-l'El. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — *Gamay à jus blanc. Mançin de Corrèze. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (muscadet). Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Verdot petit.

Productifs. — Bouchalès (grapput). Cot (Malbec). Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Beaujolais (Abouriou). Cinsaut. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. *Seibel 84-57. Seibel 11803. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — Colombar. Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Mérille. Meslier Saint-François. *Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315.

CORSE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aléatico. Riminèse.

Moyennement productifs. — Carignan. Cinsaut. Grenache. Malvoisie (vermentino). Muscat blanc à petits grains. Muscat rouge à petits grains. Niellucio. Sciacarello.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — Barbarossa. Garbesso. Genoveso.

Productifs. — Carcajolo. Pagadébido.

COTE-D'OR

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. *Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). *Landot 244. Melon (muscadet). *Oberlin 595. *Seibel 54-55. *Seibel 8357. Seibel 8365. *Seyve-Villard 5276.

DORDOGNE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc de l'El. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Beaujolais (Abouriou). Gamay à jus blanc. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (Muscadet). Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Verdot petit.

Productifs. — Bouchalès (Grapput). Colombar. Cot (Malbec). Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Cinsaut. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. *Seibel 8357. Seibel 11803. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657. Tannat.

Productifs. — Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Mérille. Meslier Saint-François. *Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315. Valdiguié. Verdot colon. Verdot gros.

DOUBS

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin. Poulsard. Savagnin blanc. Trousseau.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Ravat 6.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Landot 244. Melon (muscadet). Seibel 54-55. *Seibel 8357. Seibel 8365. Seyve-Villard 5276.

DROME

(Arrondissement de Valence et de Die.)

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Grenache noir. Muscat blanc à petits grains. Muscat noir à petits grains. Pinot gris. Roussane de Tain.

Moyennement productifs. — Aligoté. Carignan noir. Chardonnay. Clairettes. Gamay à jus blanc. Marsanne, Pinot noir fin. Syrah.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Aubun. Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76. Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Seyve-Villard 18-315.

DROME

(Arrondissement de Nyons.)

Même encépagement que celui du département du Vaucluse.

GARD

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Malvoisie du Roussillon. Mourvèdre. Muscat blanc à petits grains. Muscat rouge à petits grains.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Grenache rouge violacé. Macabeu. Mauzac blanc. Mauzac rose. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Syrah.

Productifs. — Carignan blanc. Carignan noir. Marsanne. Muscat d'Alexandrie. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Morrastel.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 18-283. *Terret blanc. *Terret bourret. *Terret noir. Valdiguié.

GARONNE (HAUTE-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Morrastel, Sauvignon.

Moyennement productifs. — Cinsaut. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Chenin blanc. *Couderc 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. Milgranet. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Folle blanche. Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

GERS

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Arrufiat. Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Mansenc petit. Mansenc gros. Sauvignon.

Moyennement productifs — Baroque. Chenin blanc. Cinsaut. Clairettes. Cot (Malbec). Courbu blanc. Courbu noir. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mansec rouge. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Sémillon. Syrah. Tannat.

Productifs. — Baco 22 A (1). Meslier Saint-François. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Blanc Dame. *Courderc 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. * Seibel 11803. Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Baco 22 A (1). Colombar. Folle blanche. Grolleau. *Jurançon blanc. *Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

GIRONDE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. *Fer Servadou. Lenc de l'El. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. — Beaujolais (Abouriou). Gamay à jus blanc. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (Muscadet). Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Verdot petit.

Productifs. — Bouchalès (Grapput). Colombar. Cot (Malbec). Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Cinsaut. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. Montils. Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 11803. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657. Tannat.

Productifs. — Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Mançin. Mérille. Meslier Saint-François. Pignon. Saints Macaire. *Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315. Valdiguié. Verdot colon. Verdot gros.

HERAULT

Même encépagement que celui du département du Gard.

INDRE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Arbois. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Gascon. Gris meunier. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Muscadelle. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Meslier Saint-François. Saint-Pierre doré. Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315.

(1) Le Baco 22 A est recommandé uniquement pour la région des Sables-Fauves, c'est-à-dire le Bas-Armagnac augmenté de la partie de la Ténaréze, située à l'Ouest de l'Auzone et au Sud de la Gélise. Pour le reste du département, le Baco 22 A est autorisé sans abattement des droits de plantation dans la limite de 50 p. 100 de l'encépagement d'une exploitation viticole donnée.

INDRE-ET-LOIRE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Arbois. Chardonnet. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Gris meunier. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Productifs. — Folle blanche (1).

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13-666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Meslier Saint-François. Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315.

ISERE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Altesse. Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6. Roussanne de Tain. Viognier.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Clairettes. Gamay à jus blanc. Landot 244. Marsanne. Mondeuse (Molette noire). Persan. Pinot noir fin. Riesling. Seyve-Villard 52-76. Syrah. Traminer. Verdesse.

Productifs. — Jacquère.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Servanin. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Durif. Etraire de l'Adui. Joubertin. Seyve-Villard 18-315.

JURA

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin. Poulsard. Savagnin blanc. Trousseau.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Ravat 6.

Moyennement productifs. — Beclan petit. *Gamays teinturiers. Melon (Muscadet). Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

LANDES

(A l'exception de l'aire délimitée Armagnac.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc de l'El. Messanges blanc. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Claverie. Gamay à jus blanc. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (Muscadet). Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Raffiat de Moncade. Tannat. Verdot petit.

Productifs. — Bouchalès (Grapput). Cot (Malbec). Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Beaujolais (Abouriou). Cinsaut. Clairettes. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410.

Productifs. — Baco 22 A. Colombar. Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Mérille. Meslier Saint-François. Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

(1) La Folle blanche est recommandée uniquement dans le canton de Richelieu à l'exclusion de la commune de Ligré.

LANDES

(Aire délimitée Armagnac.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Chenin blanc. Cinsaut. Cot (Malbec). Courbu noir. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Meriot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Raffiat de Moncade. Sémillon. Syrah. Tannat. Verdot petit.

Productifs. — Baco 22 A. Meslier Saint-François. Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — Aubun, Claverie. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12-369. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Colombar. Folle blanche. Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

LOIR-ET-CHER

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Arbois. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Gascon. Gris meunier. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Productifs. — Meslier Saint-François.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Seibel 49-86. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13666. *Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315.

LOIRE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6. Viognier.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Landot 244. Marsanne. Pinot noir fin. Syrah.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Durif. Seyve-Villard 18-315.

LOIRE (HAUTE-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Landot 244. Pinot noir fin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Seyve-Villard 18-315.

LOIRE-INFERIEURE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Productifs. — Folle blanche,

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Gris meunier. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315.

Cépages autorisés à condition que l'ensemble d'entre eux ne dépasse pas 25 p. 100 de l'encépagement d'une exploitation après leur plantation.

Productifs. — Baco 1. Baco 22 A. Seibel 7-053. Seyve-Villard 151-51. Seyve-Villard 23-410.

LOIRET

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Arbois. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Gascon. Gris Meunier. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Seibel 4986. *Seibel 54-55. *Seibel 8357. Seibel 8745. *Seibel 11803. Seibel 13666. *Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau. Meslier Saint-François. Saint-Pierre Doré. Seyve-Villard 18283. Seyve-Villard 18315.

LOT

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Sarvadou. Lenc de l'El. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Beaujolais (Abouriou). Cinsaut. Clairettes. Cot (Malbec). Courbu noir. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Chenin blanc. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 8357. Seibel 8745 *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — Folle blanche. *Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315. Valdiguié.

LOT-ET-GARONNE

(A l'exception de l'arrondissement de Nérac.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon, Fer Servadou. Lenc de l'El. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Beaujolais (Abouriou). Gamay à jus blanc. Mauzac blanc. Mauzac rose. Melon (Muscadet). Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Tannat. Verdot petit.

Productifs. — Bouchalès (grapput). Cot (Malbec). Merlot blanc. Merlot noir. Metternich. Sémillon, Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Cinsaut. Clairettes. *Gamays teinturiers. Mauzac noir. *Mérille. *Seibel 54-55. *Seibel 8357. Seibel 11803. *Seyve-Villard 12375. *Seyve-Villard 23410.

Productifs. — Colombar. Folle noire. Grolleau. Jurançon blanc. Jurançon rouge. Meslier Saint-François. *Seyve-Villard 18283. *Seyve-Villard 18315. Valdiguié.

LOT-ET-GARONNE

(Arrondissement de Nérac.)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Arrufiat. Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc de l'El. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Beaujolais (Abouriou). Cot (Malbec). Cinsaut. Courbu blanc. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Syrah. Tannat. Sémillon.

Productifs. — Bouchalès (grapput). Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Blanc Dame. Chenin blanc. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 8357. Seibel 8745. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12375 *Seyve-Villard 23410. *Seyve-Villard 23657.

Productifs. — Colombar. Folle blanche. Grolleau. Jurançon blanc. Seyve-Villard 18283 *Seyve-Villard 18315. Valdiguié.

MAINE-ET-LOIRE

Même encépagement que celui du département de la Loire-Inférieure.

MARNE (Haute)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Ravat 6.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Landot 244. Melon (Muscadet). *Oberlin 595. Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté. Aubin blanc. Auxerrois de Laquenexy. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Gamay de Toul. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin. Risling.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aubin blanc d'Euvezin. Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Landot 244. Melon (Muscadet). *Oberlin 595. Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 5276.

Productifs. — Abondant blanc. Muller Thurgau.

MEUSE

Même encépagement que celui du département de Meurthe-et-Moselle.

MOSELLE

(Même encépagement que celui du département de Meurthe-et-Moselle.)

NIEVRE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (Muscadet). Romorantin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Gris meunier. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13-666. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Grolleau.

PUY-DE-DOME

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Landot 244. Noir Fleurien. Pinot noir fin. Tressalier (Sacy).

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Portugais bleu. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Seyve-Villard 18-315.

PYRENEES (BASSES-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Arrufiat. Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc de l'El. Mansenc petit. Mensenc gros. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Camaralet blanc. Chenin blanc. Cinsaut. Cot (Malbec). Courbu blanc. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mansenc rouge. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Pinot noir fin. Raffiat de Moncade. Sémillon. Syrah. Tannat. Verdot petit.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Arrouya. Aubun. Blanc Dame. Claverie. *Couderc 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve Villard 23-657.

Productifs. — Folle blanche. Grolleau. *Jurançon blanc. Meslier Saint-François. *Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315.

PYRENEES (HAUTES-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Arrufiat. Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Lenc de l'El. Mansenc petit. Mansenc gros. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Baroque. Camaralet blanc. Cinsaut. Cot (Malbec). Courbu blanc. Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mansenc rouge. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Ondenc. Pinot noir fin. Raffiat de Moncade. Sémillon. Syrah. Tannat.

Productifs. — Meslier Saint-François.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Arrouya. Aubun. Blanc Dame. Chenin blanc. Claverie. *Couderc 71-20. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12-309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Colombar. Folle blanche. Grolleau. *Jurançon blanc. *Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315.

PYRENEES-ORIENTALES

(Même encépagement que celui du département du Gard.)

RHIN (BAS-)

Cépage recommandés.

Peu productifs. — Muscat blanc à petits grains. Pinot gris.

Moyennement productifs. — Aligoté auxerrois de Laquenexy. Chardonnay (Auvernat). Chasselas. Gamay à jus blanc. Klevner de Heiligenstein. Knipperlé. Muscat rose. Muscat Ottonel. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin. Riesling. Traminer.

Productifs. — Sylvaner.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — Melon (Muscadet).

Productifs. — Abondant blanc. Bouquettraube. Goldriessling. Muller Thurgau.

RHIN (HAUT-)

(Même encépagement que celui du département du Bas-Rhin.)

RHONE

Cépage recommandés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. Pinot gris. Ravat 6. Viognier.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Kuhlmann 188-2 (Maréchal Foch). Landot 244. Marsanne. Pinot noir fin. Syrah.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. *Seyve Villard 52-76.

SAONE (HAUTE-)

(Même encépagement que celui du département de la Haute-Marne.)

SAONE-ET-LOIRE.

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon-Millot.

Moyennement productifs — * Gamays teinturiers. *Landot 244. *Kuhlmann 188-2 (Maréchal-Foch). Melon (Muscadet). *Oberlin 595 *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 83-65. Seyve Villard 52-76.

SARTHE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Romorantin.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon-Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Gris meunier. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. Seibel 13666.

Productifs. — Grolleau.

SAVOIE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Altesse. Bergeron. Kuhlmann Léon-Millot. Malvoisie de Chautagne. Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Landot 244. Marsanne. Mondeuse (Molette noire). Persan. Pinot noir fin. Syrah. Verdesse.

Productifs. — Jacquère.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. Corbesse. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal-Foch). *Seibel 54-55. Seyve-Villard 52-76. *Seibel 83-57.

Productifs. — Etraire de l'Adui. Molette blanche.

SAVOIE (HAUTE-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Altesse. Gringet. Kuhlmann Léon-Millot. Pinot gris. Ravat 6.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Gamay à jus blanc. Landot 244. Marsanne. Mondeuse (Molette noire). Persan. Pinot noir fin. Syrah.

Productifs. — Jacquère.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Seibel 10173.

Moyennement productifs. — Chasselas. *Gamays teinturiers. Kuhlmann 188-2 (Maréchal-Foch). *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seyve-Villard 52-76.

Productifs — Molette blanche.

SEVRES (DEUX-)

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Mourvèdre. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. — Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (Muscadet). Pineau d'Aunis. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Romorantin.

Productifs. — Folle blanche.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Gris meunier. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13666. Sémillon. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Colombar. Grolleau. Meslier Saint François. Seyve-Villard 18283. Seyve-Villard 18315.

TARN

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Duras. Fer Servadou. Morrastel. Prunelard. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Carignan noir. Cinsaut. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Ondenc. Portugais bleu (1). Précoce bousquet. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Chenin blanc. *Coudere 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. Millegranet. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Folle blanche. Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

TARN-ET-GARONNE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Fer Servadou. Morrastel. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Cinsaut. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Grenache noir. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merlot noir. Muscadelle. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Ondenc. Sémillon. Syrah.

Productifs. — Ugni blanc.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. Chenin blanc. *Coudere 7120. *Gamays teinturiers. *Jurançon noir. *Mérille. Milgranet. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seyve-Villard 12309. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 23-410. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — Folle blanche. Seyve-Villard 18-283. *Seyve-Villard 18-315. Valdiguié.

VAR

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aspiran noir. Barbaroux. Cabernets. Malvoisie du Roussillon. Morrastel à jus blanc. Mourvèdre. Muscat blanc à petits grains. Muscat rouge à petits grains. Picardan. Roussanne de Tain. Tibourenc. Viognier.

Moyennement productifs. — Bourboulenc. Calitor (Pécoui Touar). Carignan blanc. Cinsaut. Clairettes. Grenache blanc. Grenache gris. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rouge. Piquepoul blanc. Piquepoul noir. Plant droit. Plant du Four (Téoulier). Rolle. Sémillon. Syrah. Vaccarèse.

Productifs. — Carignan noir. Ugni blanc.

(1) Le Portugais bleu est recommandé uniquement dans la zone suivante:

a) Cantons de: Cadalen, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Castelnau-de-Montmiral, en totalité.

b) Cantons de: Albi, Graulhet, Lavaur, les communes situées dans ces cantons et limitrophes des cantons a, et en plus des communes de Saint-Jean-de-Rives et de Lugan.

c) Canton de Villefranche-d'Albi: les communes de Cambon et de Cunac.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubun. *Couderc 7120. Espagnol (Argan). Espanenc. Mourvaison. *Seibel 83-57. *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon. *Seyve-Villard 12-375. *Seyve-Villard 18-315. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir.

VAUCLUSE

(Même encépagement que celui du département du Var, à l'exception du Calitor [Pécoui-Touar].)

VENDEE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Gris meunier. Landot 244. Melon (muscadet). Pineau d'Aunis. Précoce de Malingre. Négrette (ragoûtant, dégoûtant). Romorantin.

Productifs. — Folle blanche.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. *Seibel 10173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Muscadelle. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11803. Seibel 13666. Sémillon. Seyve-Villard 52-76.

Productifs. — Colombar. Grolleau. Meslier Saint-François. Seyve-Villard 18283. Seyve-Villard 18315.

Cépages autorisés à la condition que l'ensemble d'entre eux ne dépasse pas 25 p. 100 d'une exploitation après leur plantation.

Productifs. — Baco 1. Baco 22 A. Seibel 7053.

VIENNE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Cabernet franc. Cabernet Sauvignon. Pinot gris. Pinot noir. Ravat 6. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté. Chardonnay. Chenin blanc. Cot (Malbec). Gamay à jus blanc. Landot 244. Melon (Muscadet). Plant de Dissay. Pineau d'Aunis. Romorantin.

Productifs. — Folle blanche.

Cépages autorisés.

Peu productifs. — Kuhlmann Léon Millot. * Seibel 10-173.

Moyennement productifs. — *Gamays teinturiers. Gris meunier. *Seibel 54-55. *Seibel 83-57. Seibel 87-45. *Seibel 11-803. Seibel 13-6666. Sémillon. Seyve-Villard 52-76.

Producifs. — Colombar. Grolleau. Meslier Saint-François. Seyve-Villard 18-283. Seyve-Villard 18-315.

VOSGES

(Même encépagement que celui du département de Meurthe-et-Moselle.)

YONNE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Pinot gris. Sauvignon.

Moyennement productifs. — Aligoté, Chardonnay (Auvernat). Gamay à jus blanc. Pinot blanc vrai. Pinot meunier. Pinot noir fin. Roublot (Roblot).

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — César. *Gamays teinturiers. Melon (Muscadet). Sacy (Tressalier).

Productifs. — Grolleau.

DEPARTEMENTS DE L'ALGERIE

Cépages recommandés.

Peu productifs. — Aligoté. Cabernet franc. Cabernet sauvignon. Chenin blanc. Malvoisie du Roussillon. Morrastel. Mourvèdre. Pedro Ximénes. Pinot chardonnay. Pinot gris (Tokay d'Alsace). Pinot noir fin. Sauvignon. Sémillon. Syrah.

Moyennement productifs. — Carignan. Cinsaut. Clairette pointue. Faranah. Grenache blanc. Grenache noir. Macabeu. Marsanne. Mauzac blanc. Mauzac rose. Merseguerra. Muscat blanc à petits grains. Muscat rouge à petits grains. Muscat de Frontignan.

Cépages autorisés.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet. Aubin. *Seibel 83-57.

Productifs. — Aramon. Clairette égreneuse. Plant X ou plant Rico. Terret blanc. Terret bourret. Terret noir. Seyve-Villard 12-309. Seyve-Villard 12-375. Toustain (plant romain). Ugni blanc.

Art. 2. — Les cépages dont le nom est précédé du signe * peuvent être plantés sans subir d'abattement sur les droits de replantation, à condition que la superficie occupée par l'ensemble d'entre eux dans une exploitation considérée ne dépasse pas 50 p. 100 de l'encépagement après leur plantation.

Toutefois, le Couderc 71-20 ne peut entrer pour plus de 25 p. 100, les Gamays teinturiers et l'Oberlin 595 pour plus de 20 p. 100, et le Seibel 83-57 pour plus de 5 p. 100 dans l'encépagement d'une exploitation.

Art. 3. — Dans les départements non mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les plantations ne pourront être effectuées qu'avec des cépages dont l'utilisation est admise dans un département limitrophe.

Art. 4. — A l'exception des variétés en expérimentation contrôlée et des variétés à raisins de table qui feront l'objet d'une classification ultérieure, tout cépage non mentionné dans une liste départementale figurant à l'article 1er ci-dessus, est classé dans la catégorie « toléré, productif » pour le département considéré.

Toutefois, si un cépage figure dans une ou plusieurs listes départementales, la productivité correspondante sera retenue pour les autres départements appartenant à la même circonscription régionale de l'I. V. C. C.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Recrutement et conditions de rémunération des agents devant participer aux essais relatifs à l'enquête agricole proprement dite et à l'analyse des terres non comprises dans les exploitations, ainsi que modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954, relatif au recensement général agricole;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 fixant les taux des indemnités de déplacement;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 autorisant le recrutement de personnel temporaire pour la réalisation du recensement général agricole;

Vu l'arrêté du 17 février 1955 autorisant certains fonctionnaires relevant de la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture à utiliser leur voiture automobile personnelle à l'occasion du recensement général agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le cadre du recensement général agricole, des essais seront effectués dans un certain nombre de départements en vue d'expérimenter les méthodes à utiliser pour l'enquête agricole proprement dite et pour l'analyse des terres non comprises dans les exploitations.

Art. 2. — Ces essais seront organisés sous la responsabilité de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de chaque département considéré.

Art. 3. — Un fonctionnaire de la direction des services agricoles ou un agent temporaire du secrétariat départemental du recensement général pourra être chargé de l'organisation et de la surveillance des travaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Le recrutement d'un ou plusieurs enquêteurs est autorisé pour chacune des communes où seront effectués lesdits essais. Ces enquêteurs seront rémunérés, par journée complète de travail, sur la base de 1/300 de la rémunération annuelle d'un agent contractuel de l'Etat occupant un emploi affecté de l'indice 218.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux titres I, II et III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, à l'arrêté du 17 février 1955 et à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 1955 susvisés.

Art. 6. — Les dépenses visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront imputées sur les crédits de l'exercice 1955 du budget de l'agriculture, chapitre 34-03: « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 7. — Le président du comité de direction du recensement général agricole, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef de service des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1955: page 8818, 1re colonne, 2e mention, dernière ligne, au lieu de: « 26 août 1952 », lire: « 26 août 1955 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (chap. 2 et 3: « Objets de pansements »).

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment l'article 48;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 14; ensemble le décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment le titre IV, ensemble le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué un cahier des charges et une nomenclature interministériels applicables dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles suivants pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements aux bénéficiaires:

1° Du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et notamment de l'article 48;

2° Des articles 115, 119 et 128 du décret du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue;

3° Des lois du 24 juin 1919, 22 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

4° De la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail; de la loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés; de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, de la loi du 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

5° De l'article 8 de la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail;

6° De l'article 4 de la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;

7° Du décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

8° De l'article 14, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales;

9° Des dispositions du titre IV de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le cahier des charges et la nomenclature comprennent les chapitres suivants:

Chapitre 1er: Accessoires.
Chapitre 2: Articles de pansements stériles.
Chapitre 3: Articles de pansements purifiés.

Art. 3. — Le cahier des charges et la nomenclature sont opposables à toutes personnes appelées à fournir les articles énumérés en annexe au présent arrêté dans le cadre des dispositions des textes visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le cahier des charges et la nomenclature peuvent faire l'objet d'une revision à la demande d'un département ministériel intéressé.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la population et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GONTZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE INTERMINISTERIELS DES ACCESSOIRES ET DES OBJETS DE PANSEMENTS

ACCESSOIRES

CHAPITRE Ier

(Pour mémoire.)

OBJETS DE PANSEMENTS

Caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les articles mentionnés ci-dessous:

CHAPITRE II

Articles de pansements stériles.

CATGUTS

Définition: Les catguts sont des fils pour ligatures chirurgicales, résorbables dans les tissus vivants.

On les prépare avec des lanières découpées dans la tunique celluleuse de l'intestin grêle du mouton.

L'intestin grêle doit, dès l'abat de l'animal, être traité rapidement et avant tout commencement de fermentation ou, si cela n'est pas possible, être immédiatement soumis à la congélation, après avoir été vidé, lavé par grattage de ses tuniques musculeuse et muqueuse.

Aspect: Ces lanières constituant des cordes doivent être bien accolées les unes aux autres. Elles doivent être brillantes, plus ou moins translucides et souples, de teinte blanche ou légèrement crème. Elles doivent également être privées, par stérilisation appropriée, des matières grasses et des savons qui les imprègnent.

Présentation: Les catguts stériles sont livrés dans des tubes de verre scellés en fragments enroulés sur des bobines ou disposés en brins (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut; tubes stériles contenant 2,50 m de catgut).

Ils sont désignés par leur numéro conventionnel, soit:

N° 000 (0,2 mm)	N° 3 (0,7 mm)
N° 00 (0,3 mm)	N° 4 (0,8 mm)
N° 0 (0,4 mm)	N° 5 (0,9 mm)
N° 1 (0,5 mm)	N° 6 (1 mm)
N° 2 (0,6 mm)	

COMPRESSES STERILISEES GAZE ET COTON

Duitage: 10×8.

Dimensions:

Petites: 7 cm×7 cm.
Moyennes: 9 cm×9 cm.
Grandes: 12 cm×12 cm.

Les caractéristiques exigées sont les mêmes que celles retenues pour les articles « compresses gaze et coton purifiées ».

Empaquetage: Elles seront placées individuellement sous papier filtre dit « Joseph » et réunies sous boite carton de 5 ou 10 compresses.

COMPRESSES STERILISEES DE GAZE HYDROPHILE

Duitage: 10×8.

Dimensions (compresse dépliée):

Petites: 20 cm×20 cm.
Moyennes: 30 cm×30 cm.
Grandes: 40 cm×40 cm.

Contexture du tissu.
Compresses.
Aspect.
Hydrophilie.
Poids.
Taux d'humidité.
Résistance dynamométrique.
} Mêmes spécifications que pour les compresses purifiées.

Empaquetage: Elles seront pliées individuellement sous papier filtre dit « Joseph » et réunies sous boite carton de 10 compresses (1).

(1) Le mode d'empaquetage pourra être remplacé jusqu'au 1er juillet 1963 par une présentation sous boite métal.

COTON HYDROPHILE MEDICO-CHIRURGICAL STERILISE

Définition.

Aspect.
Hydrophilie.
Taux d'humidité.
} Se reporter aux caractéristiques du coton hydrophile médico-chirurgical purifié.

Empaquetage: Il est présenté sous boite métal hermétiquement fermée, au poids net de 50 g.

CRINS DE FLORENCE

Définition: Les crins dits de Florence sont des fils pour ligatures chirurgicales, non résorbables dans les tissus vivants.

On les obtient en étirant la glande séricigène de la larve du ver à soie (*Bombyx Mori*).

Aspect: Les crins chirurgicaux de fabrication récente sont incolores et hyalins, d'aspect brillant (pour l'usage chirurgical ils sont souvent colorés avec des matières colorantes diverses reconnues inoffensives).

Ils présentent un diamètre qui varie dans les différentes parties de leur longueur.

Caractères: Ils brûlent en dégageant une odeur de corne brûlée et en laissant un charbon spongieux de la forme des fils.

Présentation: Les crins chirurgicaux stérilisés sont livrés dans des tubes de verre scellés contenant un ou plusieurs brins d'une longueur minimum de 28 cm.

Ils sont désignés par leur appellation conventionnelle, soit:

Fins ou moyens:
Le tube de 3 crins.
Le tube de 6 crins.
Le tube de 12 crins.

Gros:
Le tube de 3 crins.
Le tube de 6 crins.
Le tube de 12 crins.

DRAINS en caoutchouc, feuille anglaise (longueur 0,20 mètre).

Définition: Les drains sont des tubes de caoutchouc de grosseur et de longueur différentes destinés à être mis dans les plaies. Ils sont perforés (fenestrés) ou non.

Le calibrage des drains s'exprime par le numéro de la filière française, dite filière Charrière dont les ouvertures successives sont établies de tiers en tiers de millimètre.

Trois numéros de cette filière équivalent à un millimètre de diamètre (exemples: drain n° 18 = 6 mm, drain n° 24 = 8 mm).

Filière 10, 12, 14.	Filière 30.	Filière 42.
Filière 16, 18, 20.	Filière 32.	Filière 44.
Filière 22.	Filière 34.	Filière 46.
Filière 24.	Filière 36.	Filière 48.
Filière 26.	Filière 38.	Filière 50.
Filière 28.	Filière 40.	

FILS DE LIN, tous numéros (longueur 2,50 mètres).

Définition: Les fils de lin chirurgicaux sont des fils pour ligatures, non résorbables dans les tissus vivants. Ils sont constitués par les fibres péricycliques de lin.

Caractères: Les fils de lin chirurgicaux sont des fils câblés à six « bouts » de couleur blanc crème. Ils brûlent sans dégager d'odeur désagréable.

Présentation: Les fils de lin chirurgicaux stérilisés en tube ouvert sont livrés dans des tubes de verre scellés, en fragment enroulés sur des bobines ou sur des navettes.

LAMINAIRES (conformes au Codex).

Origine: Les laminaires chirurgicales sont préparées avec les pédoncules ou stipes de *Laminaria Cloustoni* Le Joli (algues phaéophycées).

Aspect: Le stipe desséché, nettoyé et gratté est façonné au tour jusqu'à l'obtention d'un cylindre à surface lisse, arrondi à l'une de ses extrémités et, généralement, muni à l'autre d'un fil permettant de le retirer facilement de la cavité dans laquelle il a été introduit comme agent de dilatation.

Les laminaires sèches sont rigides.

Leur longueur est généralement de six centimètres et demi.

Le diamètre varie d'un à dix millimètres pour les laminaires dites creuses, c'est-à-dire à perforation axiale.

Présentation: Généralement présentées isolément après stérilisation en tubes de verre scellés.

« Laminaire pleine » du n° 4 au n° 30 (filière Charrière), le tube...
« Laminaire creuse » du n° 10 au n° 30 (filière Charrière), le tube...

MECHES DE 5 METRES A LISIERES, GAZE HYDROPHILE, NON APPRETEE

Largeur 0,01 m.
Largeur 0,02 m.

Contexture du tissu.
Aspect.
Hydrophilie.
Taux d'humidité.
Résistance dynamométrique.
} Mêmes spécifications que pour les compresses de gaze hydrophile.

PANSEMENT OMBILICAL NOUVEAU-NE

Ce pansement devra se composer au minimum:

1° D'une soie dans un tube de verre scellé ou d'une bobine de soie;
2° De deux mèches de coton 8×8, ou d'une nappe de coton;
3° De deux compresses 10×10;
4° D'une bande de gaze ou d'une bande de crêpe.

RONDELLE OCULAIRE

Pansement composé d'une rondelle de coton de 1 centimètre d'épaisseur placée entre deux rondelles de gaze,
La boîte métal de 12.....

SOIE RONDE OU PLATE (longueur 2,50 mètres).

Définition: Les soies chirurgicales sont des fils pour ligatures, non résorbables dans les tissus vivants. On les obtient en tressant un nombre, variable selon le numéro désiré, de fils de soie décreusée provenant du dévidage des cocons de ver à soie, *Bombyx-Mori*.

Caractères: Les soies tressées chirurgicales soumises à une température élevée se boursouflent, puis brûlent en répandant une odeur de corne brûlée et en fournissant un charbon spongieux et friable qui se consume lentement.

Présentation: Les soies tressées chirurgicales stérilisées sont livrées dans des tubes de verre scellés en fragments enroulés sur des bobines ou sur des navettes.

Elles seront désignées par leur numéro conventionnel, soit:

N°s 000, 00, 0 (0 mm 15, 0 mm 2, 0 mm 3),
N° 1 (0 mm 4).
N° 2 (0 mm 6).
N° 3 (0 mm 7).
N° 4 (0 mm 8).
N° 5 (0 mm 9).
N° 6 (1 mm).

Pansements médicamenteux.

COTON IODE

15 g et 20 g le flacon...
12 g le demi-flacon...
7 g le quart de flacon...

Pour la préparation du « coton iodé » il est indispensable de prendre du coton cardé non humide.

Caractères: Chauffé avec de l'eau, le coton iodé colore cette eau en jaune, puis il y a décoloration par suite de formation d'acide iodhydrique qui dissout l'iode.

A ce moment, il reste encore une cellulose iodée qui ne colore pas l'empois d'amidon, mais traitée par l'acide nitrique nitreux, l'iode fixé sur la fibre est mis en liberté et colore cet empois.

Présentation: Dans des flacons bien bouchés et conservés à l'abri de la lumière.

MECHES A LA FERRIPYRINE

Largeur 0,01 m.

MECHES IODOFORMEES en flacon.

Largeur 0,01 m.
Largeur 0,02 m.

MECHES AU PEROXYDE DE ZINC

Largeur 0,01 m.
Largeur 0,02 m.

Définition: Les trois articles désignés ci-dessus sont des gazes imprégnées de substances chimiques nuisibles au développement des germes pathogènes et susceptibles de les détruire. Elles sont dites gazes antiseptiques.

Préparation: Avant d'être imprégnée la gaze doit être purifiée et rendue hydrophile. L'imprégnation se fait par immersion dans un liquide qui varie avec chaque substance (ferripyrine, iodoforme, peroxyde de zinc).

Remarque: Avec le composé iodoformé la dessiccation de la gaze doit se faire, autant que possible, à l'abri de la lumière. Elle sera présentée dans un flacon bien bouché, et conservée à l'abri de la lumière.

CHAPITRE III

Articles de pansements purifiés.

BANDE DE CREPE COTON

Longueur: 4 mètres à l'étirage.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Longueur: 5 mètres à l'étirage.
Largeur: 0,20 m.
Largeur: 0,25 m.
Largeur: 0,30 m.

Contexture du tissu: habituellement 11 × 9 — 40/50.

Fils de chaîne: deux bouts, retors et surtordus, la moitié des fils surtordus étant en torsion inverse de l'autre moitié.

Grosseur des fils surtordus: supérieure ou égale à celle du n° 20.

Lisières dites « anglaises » à deux fils de tour.

Filet bleu.

Largeur: s'apprécie sur bande non étirée.

Poids (des bandes nues) moyen minimum:

	(Environ.)	
4 m × 0,05 m	20	grammes.
4 m × 0,07 m	29	—
4 m × 0,10 m	40	—
4 m × 0,15 m	60	—
5 m × 0,20 m	100	—
5 m × 0,25 m	125	—
5 m × 0,30 m	150	—

Taux d'humidité (pour ces poids): inférieur ou égal à 8 p. 100.

Elasticité: une bande de qualité normale s'allonge d'environ deux fois et demie à trois fois sa longueur crêpée. La longueur de 4 ou de 5 mètres est obtenue à l'étirage maximum, les fils de chaîne étant parallèles entre eux.

Après une élongation normale d'utilisation pour pansement, la bande revient à sa longueur primitive, à 20 p. 100 près environ.

Résistance dynamométrique (en chaîne).

Eprouvette de 5 cm de largeur: 15 kg.

Empaquetage: complètement enveloppée individuellement, avec mention de la longueur, de la largeur et de la couleur de la lisière (filet).

BANDE DE CREPE (60 p. 100 laine).

Longueur: 4 mètres à l'étirage.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Longueur: 5 mètres à l'étirage.
Largeur: 0,20 m.
Largeur: 0,25 m.
Largeur: 0,30 m.

La proportion de laine desséchée, de bonne qualité et peu tordue, d'une telle bande ne doit pas être inférieure à 60 p. 100 en poids du tissu sec.

Contexture du tissu: variable. Se rapproche le plus fréquemment de celle de la bande crêpe coton.

Filet rouge.

Poids (des bandes nues) moyen minimum:

	(Environ.)	
4 m × 0,05 m	24	grammes.
4 m × 0,07 m	34	—
4 m × 0,10 m	48	—
4 m × 0,15 m	72	—
5 m × 0,20 m	120	—
5 m × 0,25 m	150	—
5 m × 0,30 m	180	—

Largeur.
Taux d'humidité.
Elasticité.
Résistance dynamométrique.
Empaquetage.
} Mêmes indications que pour la bande « Crêpe coton ».

BANDE EN TISSU ELASTIQUE

Répondant aux caractéristiques suivantes:

100 p. 100 au moins d'allongement.
Coton jumel peigné 136 × 2.
Trame: amérique peigné 64 × 2.
6 fils caoutchouc guipe au centimètre (Ame n° 54):

Longueur: 2,50 m.
Hauteur: 25 cm.
Hauteur: 18 cm.

Empaquetage: complètement enveloppée, avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDE EXTENSIBLE

Pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires répondant aux caractéristiques suivantes:

100 p. 100 d'allongement.
Fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne.
Fil coton, nylon ou rhovylon en trame.
Duitage à l'étirage 12 × 12.

Longueur 2 mètres à l'étirage.

Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.

Longueur 3 mètres à l'étirage.

Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.

Longueur 4 mètres à l'étirage.

Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.
Largeur: 0,25 m.
Largeur: 0,30 m.

Empaquetage: sous boîte carton, avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDES DE GAZE HYDROPHILE

Longueur 4 mètres.

Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.

Contexture du tissu (gaze), duitage 12×10 - 56/74.

Bandes: coupées en droit fil dans le sens de la chaîne du tissu; sans lisières, exemptes de coutures, trous, déchirures ou solutions de continuité.

Aspect: gaze purifiée; d'une blancheur parfaite, obtenue sans addition de matières colorantes compensatrices et sans aucune trace d'apprêt.

Hydrophilie: un morceau de gaze hydrophile placé à la surface de l'eau à 15° s'immerge complètement en moins de 10 secondes.

Poids: (des bandes nues) moyen minimum:

(Environ.)

4 m×0,05 m	6	grammes.
4 m×0,07 m	8	—
4 m×0,10 m	12	—

Taux d'humidité (pour ces poids) inférieur ou égal à 8 p. 100.

Résistance dynamométrique (en chaîne):

Eprouvette de 5 centimètres de largeur: 10 kilogrammes.

Empaquetage: complètement enveloppée individuellement avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDES PLATREES

Longueur: 4 mètres.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.

Les caractéristiques de ces articles sont les suivantes:

— Bandes plâtrées sur support en gaze à pansements ébarbés duitage 10×8.
— Plâtre chirurgical extra fin.
— Ame carton perforé devant assurer la parfaite imprégnation de la bande.

Présentation: complètement enveloppée individuellement avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDES PLATREES A PLATRE ADHERENT

Longueur: 2 mètres.
Largeur: 0,10 m.
Largeur: 0,15 m.
Largeur: 0,20 m.

Pour ces articles le plâtre sera soit maintenu sur la gaze par incorporation des produits ad hoc, soit retenu mécaniquement dans la gaze elle-même, qui présentera une contexture spéciale.

Présentation: complètement enveloppée individuellement avec mention de la longueur et de largeur.

BANDES DE TANGEPS

Longueur: 4 mètres.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.

Contexture du tissu: duitage 20×12 - 40/40.

Bandes: coupées en droit fil dans le sens de la chaîne du tissu; sans lisières, exemptes de coutures, trous, déchirures ou solutions de continuité.

Aspect: le tissu doit être parfaitement lavé, blanchi et privé de tout apprêt.

Poids (des bandes nues) moyen minimum:

(Environ.)

4 m×0,05 m	15	grammes.
4 m×0,07 m	21	—
4 m×0,10 m	30	—

Taux d'humidité (pour ces poids) inférieur ou égal à 8 p. 100.

Résistance dynamométrique (en chaîne):

Eprouvette de 5 centimètres de largeur: 25 kilogrammes.

Empaquetage: complètement enveloppées individuellement avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDES DE TARLATANE

Longueur: 4 mètres.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.

Contexture du tissu (gaze): duitage 10 × 8 — 56/74.

Bandes: coupées en droit fil dans le sens de la chaîne du tissu; sans lisières; exemptes de coutures, trous, déchirures ou solutions de continuité.

Apprêt: le tissu est chargé d'un apprêt exempt de gélatine animale et de sels terreux ou métalliques, dans une proportion de 8 à 12 grammes par mètre carré de tissu (apprêt dit « hospice »).

Poids (des bandes nues) moyen minimum:

(Environ.)

4 m × 0,05 m	7	grammes.
4 m × 0,07 m	10	—
4 m × 0,10 m	14	—

Taux d'humidité (pour ces poids): inférieur ou égal à 8,5 p. 100.

Résistance dynamométrique (en chaîne):

Eprouvette de 5 cm de largeur: 10 kg.

Empaquetage: complètement enveloppée individuellement, avec mention de la longueur et de la largeur.

BANDES DE TOILE COTON ECRUE

Longueur: 4 mètres.
Largeur: 0,05 m.
Largeur: 0,07 m.
Largeur: 0,10 m.

Contexture du tissu: duitage 27 × 23 — 40/50.

Bandes: coupées en droit fil dans le sens de la chaîne du tissu, sans lisières; exemptes de coutures, trous, déchirures ou solution de continuité.

Aspect: neuf, sans odeur.

Poids (des bandes nues) moyen minimum:

(Environ.)

4 m × 0,05 m	23	grammes.
4 m × 0,07 m	32	—
4 m × 0,10 m	46	—

Taux d'humidité (pour ces poids): inférieur ou égal à 8 p. 100.

Pertes au lessivage :

En poids: inférieur ou égal à 6 p. 100.
En dimension: inférieur ou égal à 3 p. 100.

Résistance dynamométrique (en chaîne):

Eprouvette de 5 cm de largeur: 40 kg.

Empaquetage: complètement enveloppée individuellement avec mention de la longueur et de la largeur.

COMPRESSES DE GAZE HYDROPHILE

Petites: 20 cm × 20 cm.
Moyennes: 30 cm × 30 cm.
Grandes: 40 cm × 40 cm.

Contexture du tissu (gaze): duitage 10 × 8 — 56/74.

Compresses: coupées suivant les dimensions indiquées; d'un seul morceau; exemptes de trous ou déchirures; ensuite pliées sur elles-mêmes, sans bords coupés apparents.

Aspect: gaze purifiée d'une blancheur parfaite, obtenue sans addition de matières colorantes compensatrices et sans aucune trace d'apprêt.

Hydrophilie: un morceau de gaze hydrophile placé à la surface de l'eau à 15° s'immerge complètement en moins de 10 secondes.

Poids (des compresses nues) moyen minimum :

SURFACES EXACTES (Par compresse.)	DIMENSIONS HABITUELLES (Compresse dépliée.)	ENVIRON	
		Pour 5 compresses.	Pour 10 compresses.
400 cm².....	0,20 m × 0,20 m.....	5 g.	10 g.
900 cm².....	0,30 m × 0,30 m.....	11,5 g.	23 g.
1.600 cm².....	0,40 m × 0,40 m.....	20 g.	40 g.

Taux d'humidité (pour ces poids): inférieur ou égal à 8 p. 100.

Résistance dynamométrique:

En chaine: 5 kg.
En trame: 3 kg.

Empaquetage: en paquets ou boîtes carton de 5 ou 10 compresses.

COMPRESSES GAZE ET COTON

Dimensions:

Petites: 7 cm×7 cm.
Moyennes: 9 cm×9 cm.
Grandes: 12 cm×12 cm.

Pansement composé d'une nappe de coton hydrophile d'environ 1 cm d'épaisseur placée entre deux feuilles de gaze hydrophile d'un duitage 10×8, fixées sur les bords par molletage.

La gaze et le coton employés doivent présenter les caractéristiques exigées pour les articles « Compresses gaze hydrophile et coton hydrophile médico-chirurgical ».

Empaquetage: boîtes carton de 5 ou 10 compresses.

COTON CARDE ECRU (50 g, 100 g, 250 g, 500 g).

Il est constitué par 60 p. 100 de coton neuf au minimum et 40 p. 100 de déchets de coton filature au maximum.

Son cardage sera soigné, pour conserver la plus grande élasticité possible.

Aspect: inodore, non blanchi, de nuance un peu bourrée dur (à l'inverse du coton employé pour filature) et élastique.

Taux d'humidité: entre 7 et 9 p. 100.

Cendres: 0,4 p. 100 maximum.

Empaquetage: roulé, en nappe d'une seule pièce complètement enveloppée sous papier, aux poids nets de 50, 100, 250 et 500 g.

COTON HYDROPHILE MEDICO-CHIRURGICAL (25 g, 50 g, 100 g, 250 g, 500 g).

Le coton hydrophile de qualité médico-chirurgical est préparé avec 100 p. 100 de coton neuf.

Aspect: il se présente en nappes homogènes constituées par des fibres soyeuses d'environ 15 à 18 mm, produisant une résistance sensible à la traction; il est élastique, légèrement rude au toucher et non craquant. Battu entre les mains, il ne produit pas de poussière appréciable.

Il est d'une blancheur irréprochable, obtenue sans addition de matières colorantes compensatrices, et inodore.

Hydrophilie: un morceau de coton hydrophile, de moins de six mois de fabrication, placé à la surface de l'eau à 15° s'immerge complètement en moins de 10 secondes.

Taux d'humidité: inférieur ou égal à 8 p. 100.

Empaquetage: en nappe d'une seule pièce: pliée en accordéon, sous boîte carton ou double enveloppe papier, à ouverture en bout, pour les poids nets de 25, 50, 100 et 250 grammes, roulée, complètement enveloppée, pour le poids net de 500 grammes.

DRAP D'HOPITAL IMPERMEABILISE, simple face.

Largeur 0,90 mm, le mètre...

DRAP D'HOPITAL IMPERMEABILISE, double face.

Largeur 0,95 m, le mètre...

GARNITURES VULVAIRES

Articles composés de lames de coton entre deux épaisseurs de gaze.

Empaquetage: sous boîtes carton de 12.

GAZE HYDROPHILE

Largeur 65 cm.
Paquet de 1 m.
Paquet de 5 m.

Contexture du tissu.
Aspect.
Hydrophilie.
Taux d'humidité.
Résistance dynamométrique.
} Mêmes spécifications que pour les compresses de gaze hydrophile.

Poids (de gaze nue) moyen minimum:

(Environ.)

1 m × 0,65 m ..... 16 grammes.
5 m × 0,65 m ..... 80 —

Empaquetage: complètement enveloppée sous gaine papier (1).

OUATE DE CELLULOSE (chirurgicale) (50 g, 100 g, 250 g, 500 g).

La ouate de cellulose chirurgicale est d'une qualité au moins égale à celle définie par la norme A. F. N. O. R. VII-I.

Elle est livrée en bandes composées de 13 à 15 feuilles superposées. Les feuilles peuvent être très finement plissées, ce qui permet un certain allongement dans le sens perpendiculaire aux plissements, dans le sens des plissements, la rupture se produit à la moindre traction.

Hydrophilie: Un morceau d'ouate de cellulose chirurgicale placé à la surface de l'eau s'immerge complètement en moins de 2 secondes.

Taux d'humidité: inférieur ou égal à 8 p. 100.

Empaquetage: roulée en bande, complètement enveloppée, aux poids nets de 50, 100, 250 et 500 grammes.

TAFFETAS CHIFFON, largeur 0,80 mètre.

TAFFETAS GOMME, largeur 0,80 mètre.

TARLATANE

Longueur: 1 mètre.
Largeur: 65 centimètres.

Contexture du tissu.
Apprêt.
Taux d'humidité.
Résistance dynamométrique.
} Mêmes spécifications que pour les bandes de tarlatane.

Poids (de la tarlatane nue) moyen minimum:
1 m × 0,65 m..... 23 grammes environ.

Empaquetage: complètement enveloppée, avec mention de la longueur et de largeur.

(1) Ce mode d'empaquetage ne sera pas exigé avant le 1er janvier 1957.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 25 août 1955, est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale pour une période allant jusqu'au 1er janvier 1958 et affecté à la commission de la tuberculose dudit conseil:

M. le docteur Le Tacon, maire d'Hauteville.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 2 septembre 1955, Mme le docteur Jollivet, médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Loire, est mise, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du préfet de la Manche, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département (y compris les séances de vaccination par le B. C. G.).

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 9 septembre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACHNAMIAN, née SANBATIAN, Brousse (Asie mineure), 00-00-21. — 14227 × 10—75.

ACHNAMIAN (Gulbenk), Angora (Asie mineure), 00-00-12. — 14227 × 10—75.

ACOSTA (Félipe), Madrigal de la Vera (Espagne), 05-09-14. — 9334 × 55—73.

AGUADISCH (Léon), Istamboul (Turquie), 12-01-17. — 12340 × 51—78.

ALBETRI (Giuseppe), Savigno (Italie), 04-05-21. — 18178 × 49—01.

ALEKSANDROWICZ, née KONIECZKO, Sosnowiec (Pologne), 24-06-23. — 5751 × 55—75.

ALEKSANDROWICZ (Antoine), Piaski Colonie (Pologne), 26-05-13. — 5751 × 55—75.

ALFONSO (Amalia), Mollet Del Valles (Espagne), 09-05-30. — 6183 × 55—81.

ALFONSO, née GIL, Ceuta (Espagne), 18-02-10. — 6182 × 55—81.

ALFONSO (Rafael), Cartagène (Espagne), 08-10-02. — 6182 × 55—81.

ALIKIAN (Kapriel), Angora (Asie mineure), 20-03-22. — 9688 × 55—13.

ALLOCA (Luigi), Saviano (Italie), 28-09-00. — 18975 × 31—75.

AMATO (Alberto), Naples (Italie), 17-08-99. — 16679 × 40—85.

AMEEL (Valère), Oost Nieuwkerke (Belgique), 06-06-10. — 10307 × 55—77.

ARMOL (David), Horta de San Juan (Espagne), 10-09-34. — 8916 × 55—09.

AREVALO (Raphaël), Adamuz (Espagne), 26-04-15. — 8932 × 55—32.

ASTERITI (Joseph), San Nicola Dell Alto (Italie), 02-02-06. — 8487 × 55—84.

BACARIA, née ESCOTS, Canejan (Espagne), 01-02-15. — 10197 × 55—31.

BALESFRA (Lorenzo), Calcio (Italie), 26-09-32. — 9670 × 55—74.

BANAS (Wladislaw), Szklera (Pologne), 22-02-35. — 9576 × 55—80.

BAREA (Virginio), Resana (Italie), 15-03-09. — 5433 × 55—31.

BAREA, née AGETTA, Resana (Italie), 15-06-15. — 5433 × 55—31.

BARLOG (Karl), Oravitz (Roumanie), 21-06-21. — 9009 × 55—92.

BATTISTUTTA, née ZANINELLO, San Giorgio-du-Nogaro (Italie), 16-12-22. — 9080 × 55—38.

BATTISTUTTA (Bruno), Bagnaria Arsa (Italie), 27-02-20. — 9080 × 55—38.

BAUDA (Angeline), Bardonecchia (Italie), 09-06-22. — 10286 × 55—38.

BECARELLI (Félice), Pistoia (Italie), 03-06-04. — 20414 × 37—20.

BEDDELEEM (Gaston), Poperinghe (Belgique), 05-12-11. — 6292 × 55—62.

BELOTTI, née ZANETTI, Silea (Italie), 07-02-98. — 9631 × 55—63.

BELOTTI (Jean-Louis), Taleggio (Italie), 04-08-31. — 9748 × 55—01.

BENAGES, née COLLADO, Badalona (Espagne), 11-01-29. — 8550 × 55—31.

BENAGES (Francisco), Barcelone (Espagne), 05-06-27. — 8550 × 55—31.

BENSASSON, née FIORELLA, Barletta (Italie), 25-07-22. — 14477 × 53—13.

BENSASSON (Joseph), Biledjik (Turquie), 23-03-13. — 14477 × 53—13.

BERNARDI (Domenico), Barisciano (Italie), 26-11-26. — 2233 × 55—92.

BERNARDI, née DISCONSI, Bordighera (Italie), 12-12-32. — 8724 × 55—38.

BERNARDI (Olindo), Revine Lago (Italie), 12-01-28. — 8724 × 55—38.

BERTOLINI (Aldo), Ragoli Montagne (Italie), 07-03-23. — 9868 × 55—32.

BIANCHI (Serge), Rome (Italie), 12-02-20. — 17105 × 54—06.

BIANCO (Aldo), Mompantero (Italie), 05-07-31. — 9749 × 55—38.

BIEL (Pablo), Barcelone (Espagne), 27-05-27. — 8929 × 55—30.

BIT (Nevio), Caneva (Italie), 20-09-25. — 8926 × 55—47.

BLEJWAS (Sigismond), Wilczyn (Pologne), 22-11-36. — 9870 × 55—36.

BOGERS (Adrianus), Bergen op Zoom (Pays-Bas), 23-10-15. — 2966 × 55—77.

BOGERS, née VAN SPRUNDEL, Dinteloord (Pays-Bas), 16-05-18. — 2966 × 55—77.

BORODAJKO, née SWIETCZAK, Kiechmierow (Pologne), 10-04-15. — 9218 × 55—51.

BORODAJKO (Ignace), Lilatyn (Pologne), 17-02-06. — 9218 × 55—51.

BOROWSKI, née MAJEWSKA, Parkowo (Pologne), 31-12-02. — 9634 × 55—62.

BOROWSKI (Stanislaw), Suiecin (Pologne), 07-09-97. — 9634 × 55—62.

BOTELLA, née FUENTES, Santa Pola (Espagne), 28-09-95. — 8662 × 55—91.

BOTELLA (Cayetano), Santa Pola (Espagne), 20-10-93. — 8662 × 55—91.

BOTELLA (Helio), La Linea de la Concepcion (Espagne), 17-05-35. — 6863 × 55—91.

BREDA (Vittorio), San Pietro Viminario (Italie), 02-02-23. — 9153 × 55—17.

BREGA (Maria), San Damiano (Italie), 24-06-96. — 9733 × 55—75.

BUELENS (Constant), Pudsey (Angleterre), 21-01-16. — 9878 × 55—29.

BURGIO, née INSALACO, Serradifalco (Italie), 31-10-04. — 9737 × 55—30.

BURGIO (Damiano), Serradifalco (Italie), 06-09-99. — 9737 × 55—30.

BURGIO (Michele), Bordighera (Italie), 07-11-32. — 9739 × 55—30.

BURGIO (Filippo), Bordighera (Italie), 01-09-29. — 9738 × 55—30.

BURKHALTER (Ernst), Villeret (Suisse), 23-11-31 — 10447 × 55—70.

CAGNA (Desiderio), Roasio Santa Maria (Italie), 21-10-11. — 7139 × 55—72.

CALATAYUD, née CARMEN, Adrahent (Espagne), 06-01-03. — 9667 × 55—66.

CANAAN (Arlette), Le Caire (Egypte), 10-02-34. — 8490 × 55—13.

CANATO (Luigi), San Stino Di Livenza (Italie), 10-08-31. — 9417 × 55—34.

CANATO (Paolo), San Stino Di Livenza (Italie), 18-11-32. — 9416 × 55—34.

CANDOTTO (Attilio), Castions di Strada (Italie), 07-11-03. — 9630 × 55—02.

CARDOEN (Abdon), Schaerbeck (Belgique), 30-09-11. — 8244 × 55—62.

CARNERO, née ORTEGA, Santander (Espagne), 17-12-14. — 8228 × 55—86.

CARNERO (Antonio), Marco de Canavezes (Portugal), 01-03-10. — 8228 × 55—86.

CASAL (Jacques), Pont de Suert (Espagne), 01-07-29. — 8533 × 55—51.

CASCALES (Juan), Abanilla (Espagne), 28-11-26. — 9393 × 55—34.

CATALAN (Manuel), Reus (Espagne), 11-11-36. — 8535 × 55—09.

CAVALIERE, née GUION, Pulfero (Italie), 13-07-32. — 9220 × 55—32.

CAVALIERE (Espedito), Masera di Padova (Italie), 12-10-31. — 9220 × 55—32.

CAVASSILA (Georges), Calino (Mer Egée), 14-01-00. — 9629 × 55—13.

CECCHINI (César), Piteglio (Italie), 27-03-12. — 8712 × 55—59.

CERBELLO, née ALAIMO (Grenoble), Isère, 13-01-27. — 10378 × 55—38.

CERBELLO (Francesco), Sommatino (Italie), 24-04-11. — 10378 × 55—38.

CERRATO, née SCALA, San vitaliano (Italie), 08-10-12. — 5728 × 55—34.

CHEROBIN (Raymond), Monticello Conte Otto (Italie), 18-05-35. — 8536 × 55—31.

CHEVTZOFF (Tatiana), Plovdiv (Bulgarie), 15-08-22. — 9699 × 55—75.

CHIARADIA (Augusto), Codogne (Italie), 19-10-08. — 9877 × 55—32.

CHIARETTA (André), Neuchâtel (Suisse), 30-04-22. — 828 × 55—25.

CHIES, née BAGNARA, Conco (Italie), 13-09-14. — 2796 × 55—24.

CHIES (Giovanni), Fregona (Italie), 25-08-05. — 2796 × 55—24.

CICHOCKI, née TOMASZEWSKI, Bottrop (Allemagne), 20-01-18. — 8928 × 55—62.

CICHOCKI (Bronislaw), Wanne (Allemagne), 24-03-14. — 8928 × 55—62.

CICHOSZ, née WIEK, Zyczyn (Pologne), 26-07-16. — 9078 × 55—65.

CICHOSZ (Augustin), Wilnogora (Pologne), 12-10-23. — 9078 × 55—65.

CIOFI, née CIOFI Casole delsa (Italie), 17-01-04. — 9679 × 55—83.

CIPPA (Eryk), Konczyce (Pologne), 04-11-17. — 30931×37—30.
CLEYNEN (Jacques), Schaerbeek (Belgique), 08-04-30. — 9673×55—70.
CLIN, née BRIMAYER, Burmerange (Luxembourg), 21-02-18. — 13554×40—75.
CLOMES (Jean), Lannen (Luxembourg), 22-03-11. — 7695×55—55.
COCCO, née GARAU, Beja (Tunisie), 02-10-04. — 27372×35—93.
COCCO (Eugenio), Guspini (Italie), 02-05-96 — 27372×35—93.
COLLEVATI (Goniglia), Bergantino (Italie), 17-09-04. — 1544×55—89.
COLONNA (Giacomo), Oleggio (Italie), 26-08-01. — 39684×36—83.
COMELLI, née CANCIANI (Dolegna del Collio (Italie), 13-11-00. — 15929×52—34.
COMELLI (Giosue), cividale del Friuli (Italie), 04-08-97. — 15929×52—34.
CORTES, née VALLES, Sestao (Espagne), 17-03-00. — 8561×55—64.
CORTES (Manuel), Bilbao (Espagne), 29-04-98. — 8561×55—64.
COSSANO (Luciana), Vestigne (Italie), 27-01-31. — 8741×55—59.
COUMAROS (Christos), Micros Vaitos (Grèce), 21-01-10. — 6011×55—57.
CREMER, née HENKEL, Zella (Allemagne), 02-11-19. — 9639×55—34.
CRIVELLI (Giuseppe), Ligornetto (Suisse), 03-08-23. — 9069×55—75.
CUNZI (Ida), Neviano Degli Arduini (Italie), 26-11-14. — 9459×55—26.
DANTUONI (Ulysse), Naples (Italie), 01-01-23. — 9610×55—13.
DINCA (Ovide), Urbino (Italie), 22-04-23. — 9900×55—02.
DA COSTA (Adelino), Fafe (Portugal), 05-01-06. — 8719×55—87.
DA DALT (Pasquale), San Fior (Italie), 12-09-32. — 9857×55—31.
DAHL (Paul), Pampow (Allemagne), 23-12-19. — 8171×54—69.
DAL PIO LUOGO (Antonio), San Polo Di Piave (Italie), 17-01-24. — 10085×50—07.
DALLA ROSA, née DE BASTIANI, Santa Giustina (Italie), 12-12-08. — 9079×55—38.
DALLA ROSA (Cassiano), Santa Giustina (Italie), 30-03-04. — 9079×55-38.
DANIEL (Fernand), Jemmapes (Belgique), 16-02-16. — 17380×54—98.
DANTI (Dante), Cutigliano (Italie), 08-03-14. — 9070×55—31.
DE ALBUQUERQUE (Rogelio), Setubal (Portugal), 09-05-26. — 10020×55—76.
DE ARAUJO (Antonio), Arcos de Valdevez (Portugal), 24-06-09. — 7971×55—02.
DE CLERCQ (Marcel), Pont-de-Loup (Belgique), 03-09-35. — 9318×55—87.
DE JONGE (Claude), Duisbourg Hamborn (Allemagne), 18-01-32. — 10017×55—13.
DE LA FUENTE (Pablo), Valdelacasa de Tajo (Espagne), 15-01-33. — 10137×55—08.
DE LUCA, née BETTAREL, Fregona (Italie), 22-10-05. — 9317×55—24.
DE LUCA (Tiziano), Sarmede (Italie), 18-06-06. — 9317×55—24.
DE OLIVEIRA, née FERREIRA, Macieira (Portugal), 19-09-16. — 6152×55—60.
DE OLIVEIRA (Antonio), Macieira (Portugal), 05-02-14. — 6152×55—60.
DE WITTELEIR, née SACRE, Bourg Leopold (Belgique), 12-08-07. — 6171×55—75.
DE WITTELEIR (Louis), Bruxelles (Belgique), 24-09-07. — 6171×55—75.
DEBONO (Paolo), Tripoli (Lybie), 30-10-95. — 21002×51—13.
DEGEHET, née DE SCHRYVER, Bruxelles (Belgique), 20-08-19. — 8240×54—98.
DEGEHET (Léopold), Forest (Belgique), 19-06-23. — 8240×54—98.
DEL FRARI (Pietro), Travesio (Italie), 29-09-20. — 9713×55—75.
DELEU, née VANTHUYNE, Boudeville (Seine-Maritime), 16-02-22. — 3894×55—76.
DELEU (Alphonse), Moorslede (Belgique), 15-09-12. — 3894×55—76.
DESMET, née SCHOLLER, Bruxelles (Belgique), 03-11-21. — 12377×52—35.
DESMET (Emile), Moorsele (Belgique), 23-08-21. — 12377×52—35.
DI CRISTOFORO (Primo), Bagnone (Italie), 18-11-16. — 797×10—75.
DI DONATO (Anne-Marie), Concordia (Italie), 07-09-29. — 9314×54—69.
DI GANGI (Giuseppe), Ravanusa (Italie), 29-01-34. — 10287×55—13.
DI SALVO, née CONIGLIO, Ravanusa (Italie), 25-03-11. — 2953×50—12.
DI SALVO (Calogero), Ravanusa (Italie), 14-01-06. — 2953×50—12.
DIEZ (Raul), Barrucio de Santullan (Espagne), 17-07-35. — 9225×55—82.
DITCHI, née MSIKA, Mateur (Tunisie), 15-03-28. — 19861×51—76.
DITCHI (Mouchi), le Havre (Seine-Maritime), 03-10-24. — 19861×51—76.
DONGUS (Eugène), Schalbach (Moselle), 03-01-97. — 15301×49—67.
DORIS, née PETRADELIS, Mytilene (Grèce), 00-07-03. — 17862×45—12.
DURKALEC, née Cabaj, Bienaszowice (Pologne), 23-03-14. — 9588×55—89.
DURKALEC (Valentin), Crukiew (Pologne), 13-02-10. — 9588×55—89.
DYBIONA, née SOBCZAK, Werne (Allemagne), 12-05-21. — 9323×55—62.
DYBIONA (Joseph), Bochum (Allemagne), 01-07-16. — 9323×55—62.
DZIWINSKI, née SLUSAREK, Uesdorf (Allemagne), 30-09-09. — 10210×55—62.
EDO (Raoul), Triana (Espagne), 17-06-18. — 10018×55—34.
EITO, née MAMILO, Lorbes (Espagne), 23-09-01. — 9008×55—64.
EJDAHARIAN (Pierre), Arapkir (Asie Mineure), 20-01-25. — 17944×50—13.
ESCORIHUELA (Carmen), Bordon (Espagne), 12-07-08. — 9592×55—65.
ESCRIVA, née RODRIGUEZ, Oliva (Espagne), 06-10-10. — 1849×55—11.
ESCRIVA (Jean-Baptiste), Oliva (Espagne), 12-01-07. — 1849×55—11.
FABRIZIO (Sauveur), Sperlonga (Italie), 09-02-34. — 10270×55—13.
FAEDO, née DALLA VALLE, Selva di Progno (Italie), 08-02-16. — 8858×55—38.
FAEDO (Angelo), Vestenanova (Italie), 12-03-14. — 8858×55—38.
FAJDIGA (Alberto), Bohonitz (Tchécoslovaquie), 02-10-03. — 29771×31—91.
FAJDIGA, née PECENKO, Trieste (Italie), 30-10-04. — 29771×31—91.
FAJFAR (François), Velke Lasce (Yougoslavie), 03-10-29. — 9616×55—54.
FAJGENBAUM (Abram), Siedlec (Pologne), 10-05-92. — 5458×53—75.
FECK (Norbert), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 14-08-14. — 9852×55—57.
FELTRACCO (Florio), Asolo (Italie), 27-09-32. — 10450×55—74.
FERIGO (Ferrucio), Paularo (Italie), 12-05-12. — 9007×55—64.
FERNANDEZ (Luis), Hoyo de Pinares (Espagne), 20-06-36. — 9223×55—32.
FERNANDEZ (Josefa), Santa Maria de Cayan (Espagne), 09-09-25. — 9618×55—75.
FERNANDEZ (Juan), El Vellon, Madrid (Espagne), 27-12-34. — 9006×55—84.
FERNEZA, née SZOSLER, Niestanice (Pologne), 07-01-03. — 9222×55—32.
FERNEZA (Lucas), Balaligie (Pologne), 18-10-04. — 9222×55—32.
FERRARIS (Alexandre), Pila (Italie), 12-07-95. — 2656×55—63.
FERRE (Rosa), Alicante (Espagne), 04-03-30. — 9717×55—91.
FETTMANN, née GROSSMANN, Michalovce (Tchécoslovaquie), 14-08-24 — 16926×51—54.
FETTMANN (Eugène), Bratislava (Tchécoslovaquie), 04-06-17. — 16926×51—54.
FIGINI (Camille), Cugliate (Italie), 07-11-23. — 18275×53—78.
FLORET, née CASTILLO, Frias (Espagne), 07-02-07. — 9742×55—63.
FOSTEL, nee BRUN, Brure (Italie), 30-08-08. — 2212×48—13.
FRACKOWIAK (Czesias), Hamborn (Allemagne), 17-07-14. — 10209×55—62.
FRENCIA, née FRANCIONI, Fiorentino (Italie), 06-04-31. — 5173×55—54.
FRENCIA (Silvio), Caraglio (Italie), 09-05-23. — 5173×55—54.
FROHLICH (Ulrich), Nitznow (Allemagne), 11-02-25. — 6719×55—25.
FUSWERK (Joseph), Varsovie (Pologne), 09-04-05. — 16935×19—75.
GABRYS, née ZIETEK, Pawlowo (Pologne), 18-06-05. — 25342×36—62.
GABRYS (Marjan), Moers Hochskass (Allemagne), 26-07-06. — 25342×36—62.
GALANTE, nee MIGOT, Vito d'Asio (Italie), 17-05-06. — 1522×55—78.
GALANTE (Valentino), Vito d'Asio (Italie), 23-10-02. — 1522×55—78.
GALLESIO (Louis), Niella Belbo (Italie), 07-01-03. — 10305×30—75.
GARCIA (Francisco), Cordoba (Espagne), 19-01-28. — 10120×55—75.
GARCIA (Luciano), Pacheco (Espagne), 08-01-14. — 9316×55—69.
GARRE (Charles), Saint-Maurice (Suisse), 26-11-36. — 8791×55—06.
GENTILE (Donato), Castel di Ieri (Italie), 10-10-35. — 9129×55—13.
GEREZ, née GRANADOS, Sidi-Bel-Abbès (Oran), 20-12-00. — 17495×17—92.
GHIGO, née BROVIA, Lequio Berria (Italie), 09-04-23. — 9137×55—82.
GHIGO (Luigi), Marene (Italie), 09-07-10. — 9137×55—82.
GHION (Angelo), Santa Giustina in Colle (Italie), 01-09-27. — 10200×55—33.
GIL (Juan), Bocairente (Espagne), 23-02-00. — 4183×51—78.
GINELLI (Fiorindo), Fiesco (Italie), 19-01-10. — 9201×55—33.
GOLA (Vincenzo) (Savona (Italie), 28-01-32. — 9383×55—02.
GOMEZ (Rufino), Nava de la Asuncion (Espagne), 22-05-20. — 9566×55—44.

GONZALEZ (François), Madrid (Espagne), 18-09-30. — 8817×55—81.
GONZALEZ (Carmen), Sotillo de la Adrada (Espagne), 12-04-36. — 860×55—91.
GOTZALEK, née MIERZWA, Brzezina (Pologne), 26-11-10. — 10039×55—59.
GOTZALEK (Roch), Dombrova (Pologne), 10-08-08. — 10039×55—59.
GRANGE PONTE, née PRIETO, San Atanasio de Placetas (Espagne), 24-02-21. — 21222×51—13.
GRAVA, née GANDIN, Revine Lago (Italie), 21-08-03. — 8816×55—63.
GRAVA (Ernesto), Revine Lago (Italie), 14-07-00. — 8816×55—63.
GRENOUILLAT, née STAAL, Meerdonk (Belgique), 21-05-12. — 9139×55—36.
GRILL, née DOBROGOSZCZ, Marl (Allemagne), 03-03-16. — 8766×55—59.
GRILL (Joseph), Meuselwitz (Allemagne), 27-12-13. — 8766×55—59.
GUEVIGUIAN (Tarikdjan), Tchalcara (Asie Mineure), 01-03-12. — 7102×55—26.
HAAGMANS (Johannes), Rotterdam (Pays-Bas), 22-01-90. — 16163×54—33.
HASSON (Alexandre), Saragosse (Espagne), 01-11-36. — 10149×55—13.
HERMAN, née ACHNER, Indenberg (Autriche), 10-06-09. — 7814×48—66.
HERMAN (Joseph), Lemberg (Pologne), 06-06-10. 7814×48—66.
HERSCOVICI (Claire), Levallois-Perret (Seine), 14-01-33. — 9400×55—75.
HERZFELD, née JAKOB, Neunkirchen (Sarre), 14-01-01. — 21589×50—77.
HERZFELD (Jakob), Cologne (Allemagne), 11-10-05. — 21589×50—77.
HERZSTEIN (Israël), Drzewica (Pologne), 09-03-99. — 16916×49—67.
HIRCZAK (Julien), Nahujowice (Pologne), 25-10-09. — 8541×55—38.
HIRSCH (Ernest), Chemnitz (Allemagne), 02-07-22. — 21835×50—67.
HO A CHUCK (Antoine), Demerara (Guyane), 00-00-99. — 37209×38—98.
HYZY, née WYSOCKI, Blandenhorst (Allemagne), 15-09-16. — 10009×55—62.
HYZY (Stanislas), Rollinghausen (Allemagne), 04-05-13. — 10009×55—62.
IBANEZ (Eloi), Barruelo de Santullan (Espagne), 05-09-34. — 8555×55—12.
IGNACE, née KRAJEWSKI, Krgyniki (Pologne), 30-08-04. — 7571×55—42.
IGNACE (Paul), Koszyce Wielkie (Pologne), 19-01-98. — 7571×55—42.
IVAGNES, née SEGURA, Crevillente (Espagne), 27-11-21. — 9627×55—92.
JACOVIDES (Kyriacos), Marmara (Turquie), 00-00-00. — 5028×55—75.
JANKEVITCH (Félix), Kasimirovo (Pologne), 06-06-19. — 8559×55—60.
JANYSZEK, née EICHLER, Lerthe (Pologne), 20-09-14. — 9194×52—62.
JOANIQUET, née PALACIN, Cornudella (Espagne), 19-08-92. — 9643×55—09.
KACZMARKIEWICZ (Wieslaw), Opole (Pologne), 08-08-02. — 9113×55—31.
KAMBOURIAN (Boghos), Ovadjik (Asie Mineure), 15-08-05. — 10188×55—38.
KANNER (David), Mannheim (Allemagne), 23-11-25. — 23374×50—90.
KARWAT (Edouard), Bardo (Pologne), 11-10-33. — 9689×55—51.
KICINSKI (Antoine), Tokary (Pologne), 17-04-22. — 8641×55—75.
KORNICKER (Vera), Rome (Italie), 15-06-30. — 1013×55—75.
KOSTOFF (Athanase), Sofia (Bulgarie), 08-05-35. — 8640×55—75.
KOTLARSKI, née BARCZAK, Oknine (Pologne), 23-03-23. — 8798×55—75.
KOTLARSKI (Abram), Warka (Pologne), 20-08-18. — 8798×55—75.
KRAEMER (Axel), Copenhague (Danemark), 08-05-97. — 8304×55—59.
KUC (Alexandre), Nasiechowice (Pologne), 16-01-18. — 10138×55—14.
KUC, née CERNAL, Sosnowiec (Pologne), 06-10-21. — 10138×55—14.
KUKOLJ, née DEBSKA, Tenczynek (Pologne), 19-02-25. — 8810×55—63.
KUKOLJ (Mirko), Zagrovic (Yougoslavie), 21-02-20. — 8810×55—63.
LACONDE, née ZAFFALON, Monastier (Italie), 27-09-20. — 7649×55—31.
LAGAROSSE, née CASELLA, Voguera (Italie), 23-02-25. — 7301×55—47.
LAMY (Armand), Aywaille (Belgique), 21-02-21. — 6763×55—59.
LASFUENTES (Anita), Casalarreina (Espagne), 11-11-16. — 9355×55—30.
LAVIN (Emilio), Bilbao (Espagne), 16-03-34. — 9652×55—63.
LECZYCKI (Etienne), Nowy Sacz (Pologne), 25-02-22. — 3294×55—59.
LEDERER, née LEVINSPUHL, Paris, 07-01-19. — 14308×54—75.
LEFEVERE (Léon), Slype (Belgique), 04-10-03. — 10260×55—80.
LENA (Resia), Pramaggiore (Italie), 16-05-24. — 9150×55—33.
LOZANO (Juana), Berrueco (Espagne), 04-02-32. — 4135×55—09.
LUKOWIAK (Joseph), Wola (Pologne), 15-02-18. — 8809×55—62.
MACKOWIAK, née KLASKALA, Soblalkowo, 29-01-11. — 9642×55—62.
MACKOWIAK (Théodore), Holsterhausen (Allemagne), 28-09-08. — 9642×55—62.
MAES (Léopold), Renaix (Belgique), 19-02-04 — 12147×54—02.
MALPETTI (Romano), San Romano (Italie), 11-09-36. — 9361×55—03.
MANCINI (Giuseppe), Tavenna (Italie), 17-03-23. — 14013×50—21.
MANIAGO, née ORLANDO, San Giorgio Della-Richinvelda (Italie), 27-03-04. — 15084×53—33.
MANIAGO (Italico), Arzene (Italie), 23-09-02. — 15084×53—33.
MARCINIAK, née NOWICKI, Bronszewice (Pologne), 13-03-94. — 8883×49—57.
MARCINIAK (Valentin), Michalowo (Pologne), 02-02-83. — 8883×49—57.
MARIJUENDA (Vicente), San Vicente del Raspeig (Espagne), 09-09-23. — 7881×55—92.
MARIE, née EHEMANN, Einbeck (Allemagne), 23-05-22. — 9215×55—78.
MARTI (Juan), Cullera (Espagne), 12-05-12. — 9138×55—31.
MARTINEZ (Francisco), Santa Fe (Espagne), 11-03-30. — 9371×55—92.
MARTINEZ (Pablo), Coslada (Espagne), 19-01-07. — 15921×50—31.
MASSIMINO (Français), Vicoforte (Italie), 05-11-21. — 16838×50—13.
MATTHEWS (Roger), Alexandrie (Egypte), 23-01-32. — 9363×55—13.
MERFISZ (Efraim), Varsovie (Pologne), 30-08-07. — 12225×38—75.
MERFISZ, née MENDZYLEWSKA, Varsovie (Pologne), 19-12-18 — 12225×38—75.
MESA (José), Montilla (Espagne), 04-07-36. — 8780×55—61.
MIGNOT, née SCOTT, Beaux-Bassins (Ile Maurice), 21-11-10. — 7005×52—98.
MIGNOT (Joseph), Port-Louis (Ile Maurice), 15-01-96. — 7005×52—98.
MIHALOVICI (Marcel), Bucarest (Roumanie), 10-10-98. — 8639×55—75.
MIKOLAJCZAK, née NOWACZYK, Recklinghausen (Allemagne), 22-07-00. — 9311×55—32.
MISMETTI (Giuseppe), Albino (Italie), 17-04-06. — 8762×55—27.
MISMETTI, née MICONI, Cassacco (Italie), 11-10-09. — 8762×55—27.
MONNEY (Paul), la Rougève (Suisse), 02-12-25. — 9818×55—31.
MONTEJO, née ALONSO, Villaverde (Espagne), 16-08-96. — 9451×55—89.
MONTERDE, née CAMPANALS, Horta de San Juan (Espagne), 08-08-06. — 8971×55—09.
MOORS (Jean), Viel Saint-Truiden (Belgique), 08-04-27. — 9373×55—28.
MORA (Benito), Mentrida (Espagne), 06-01-23. — 9789×55—65.
MORA, née CASTELLVI, Mola (Espagne), 17-11-23. — 9789×55—65.
MORERA (José), Igualada (Espagne), 26-08-33. — 9658×55—03.
MORGADES, née FLOR, Villanueva Y Geltru (Espagne), 05-09-16. — 9315×55—31.
MORGADES (Enrique), Villanueva Y Geltru (Espagne), 12-02-15. — 9315×55—31.
MORO, née SCHIZZEROTTO, Monte di Malo (Italie), 20-11-14. — 33036×39—32.
MORO (Sylvio), Fossalta (Italie), 10-04-07. — 33036×39—32.
MULLER (Jean), Metz (Moselle), 07-04-08. — 18423×38—57.
MUNOZ (Raphaël), Alicante (Espagne), 11-05-21. — 1598×52—91.
MUSUMECI (Giuseppe), Taurianova (Italie), 03-05-36. — 3228×55—01.
NALDI, née MAZZINI, Mordano (Italie), 02-11-91. — 9926×55—07.
NALDI (César), Pianoro (Italie), 16-01-91. — 9926×55—07.
NERA (Osvaldo), Rota d'Imagna (Italie), 28-12-27. — 8968×55—75.
NOWAK (Mieczyslas), Trzemieszno (Pologne), 06-10-26. — 9350×55—30.
OLLEVIER, née WINNE, Wervicq (Belgique), 14-02-98. — 10088×55—02.
OLLEVIER (Cyriel), Geluwe (Belgique), 04-09-98. — 10088×55—02.
ORFILA (Juan), Mercadal (Espagne), 14-02-96. — 8731×53—91.
PALAK (Adam), Wolkowysk (Pologne), 17-08-28. — 8782×55—38.
PALEOLOGOS (Jean), Constantinople (Turquie), 15-08-14. — 8351×55—75.
PALESTRI, née CAMORANI, Dovadola (Italie), 14-05-30. — 11250×54—25.
PALESTRI (Nello), Dovadola (Italie), 01-05-15. — 11250×54—25.
PALI (Gisèle), Worgl (Autriche), 08-02-13. — 8781×55—69.
PARADA (Raphaël), Nerva (Espagne), 23-06-17. — 9156×55—81.
PARAROLS (José), San Mori (Espagne), 25-04-34. — 9479×55—66.
PASQUON (Aquino), Torre di Mosto (Italie), 13-11-20. — 8652×55—33.
PASQUON, née BONADIO, Ceggia (Italie), 17-10-23. — 8652×55—33.
PATRONE (Victor), Ponzone (Italie), 29-01-03. — 18489×32—66.
PESCARMONA (Francesco), Castagnole (Italie), 21-02-99. — 9734×55—75.
PESSOT, née DALLE PALLE, Tretto (Italie), 08-06-17. — 9706×55—47.

PESSOT (Vittorio), Cordignano (Italie), 02-02-09. — 9706×55—17.
PETIT (Vicente), Villareal (Espagne), 26-07-18. — 10060×55—28.
PINTEA (Marie), Madaras (Roumanie), 21-09-21. — 10077×55—75.
PIOTROWSKI, née CYRANEK, Obornicki (Pologne), 28-01-14. — 9087×55—62.
PIOTROWSKI (Marian), Turek (Pologne), 03-10-26. — 9087×55—62.
PITTAVINO (Giovanni), Peveragno (Italie), 10-12-35. — 9254×55—04.
PIZZICOLO (Tobia), Corato (Italie), 13-01-21. — 28012×48—38.
PORLADOR (Juan), Caspe (Espagne), 15-06-35. — 9253×55—81.
PODORIC (Simon), Kuchtchowka Kuban (Ukraine), 29-01-14. — 10078×55—75.
POKORSKI (Henryk), Wloclawek (Pologne), 04-12-22. — 9799×55—62.
POLIDORO (Giovanni), Gaiarine (Italie), 24-11-22. — 9957×55—32.
POLONI, née SCANDELLA, Rovetta con Fino (Italie), 15-02-23. — 8568×55—31.
POLONI (Evaristo), Rovetta con Fino (Italie), 28-11-17. — 8568×55—39.
PONS (Vittorio), San Pietro (Italie), 16-01-13. — 9781×55—30.
PRATS (Robert), Fondouk (Alger), 13-03-32. — 10057×55—91.
PUIG, née FERRERES, Cuevas de Vinroma (Espagne), 30-07-12. — 9838×55—75.
PUJOL (José), Boltana (Espagne), 07-11-10. — 8585×55—31.
QUEROL (Tomas), Horta de St. Jean (Espagne), 15-05-34. — 9617×55—07.
QUEROL (Ramon), Horta de St. Jean (Espagne), 06-08-31. — 9646×55—07.
RAZNIK (Richard), Basonia Rybitwy (Pologne), 20-11-37. — 9365×55—59.
RENZETTI (Piero), San Leo (Italie), 24-12-34. — 8839×55—38.
REQUENA (José), Guecho (Espagne), 13-04-27. — 1087×54—72.
RINI (Giuseppe), St. Martino de Calvi (Italie), 13-03-31. — 8810×55—11.
ROCA (Joaquin), Silla (Espagne), 20-11-06. — 10246×55—11.
RODELLAR, née BAZZONI, Oderzo (Italie), 23-02-20. — 39657×45—43.
RODRIGUEZ (Basilio), Fuentelapena (Espagne), 14-06-27. — 9729×55—75.
RODRIGUEZ (Antonio), Ciudad Real (Espagne), 19-03-16. — 8771×55—91.
RON, née PIGNATELLI, Cantalupa (Italie), 05-11-03. — 8845×55—31.
RON (Pietro), Cumiana (Italie), 25-08-00. — 8845×55—34.
ROSITANI (Domenico), Taurianova (Italie), 15-04-15. — 10110×55—13.
ROSITANI, née SCARCELLA, Oppido Mamertina (Italie), 10-04-10. — 10110×55—13.
ROTHOP (Cyla), Varsovie (Pologne), 02-07-23. — 8721×55—75.
RUBIS (Carlo), Zogno (Italie), 25-08-15. — 6985×55—70.
RUGO (Augustin), Tramonti di Sopra (Italie), 25-09-14. — 2220×47—69.
RYDZEWSKI, née KALKA, Rousval (Belgique), 13-11-24. — 9470×55—62.
RYDZEWSKI (Stanislas), Milligonda (Pologne), 12-09-15. — 9470×55—62.
RZEWUSKI (Janusz), Varsovie (Pologne), 18-02-17. — 9469×55—62.
SAHUKIAN (Garabed), Sivas (Turquie), 05-10-25. — 9928×55—13.
SALVI, née BAROZZI, Cavriana (Italie), 28-03-21. — 9958×55—32.
SALVI (Guido), Montirone (Italie), 30-10-23. — 9958×55—32.
SANCHEZ, née GOMEZ, Santamaria de Santo (Espagne), 12-08-17. — 7205×18—33.
SANCHEZ (Adrian), San Esteban del Valle (Espagne), 08-09-15. — 7205×18—33.
SANCHEZ (Juan), Madronera (Espagne), 12-04-34. — 9654×55—09.
SANCHEZ (Vicente), Cartuera (Espagne), 11-01-19. — 9787×55—45.
SANCHEZ (José), Barcelone (Espagne), 28-09-32. — 9174×55—13.
SANCHEZ (Andres), Villanueva del Rey (Espagne), 15-07-32. — 9473×55—13.
SARDA, née SALMERON, Casablanca (Maroc), 18-06-21. — 10258×55—92.
SCARINGELLA (Giuseppe), Corato (Italie), 25-01-30. — 8847×55—38.
SCHIANCHI (Roberta), Calestano (Italie), 14-10-29. — 9947×55—20.
SCHLOSSER (Franz), Vienne (Autriche), 20-04-29. — 9387×55—52.
SCHOPPE (Erich), Dassesen (Allemagne), 07-10-24. — 309×54—17.
SHAN SEI FAN SHAN TCHUN SUN, Papeete (Tahiti), 2-208-17. — 49681×28—98.
SHAN SEI FAN, née LEOU THAM, Mataiea (Tahiti), 13-01-24. — 49681×38—98.
SIMON (Victor), Rollingergrund (Luxembourg), 12-02-16. — 8826×55—02.
SIVADJIAN, née TULIAN, Istamboul (Turquie), 06-07-04. — 295×23—75.
SIX (Achille), Messines (Belgique), 20-10-09. — 6727×55—59.
SOGUES, née CEBRIA, Barcelone (Espagne), 01-11-02. — 17598×54—05.
SOGUES (Vicente), Rosell (Espagne), 31-01-06. — 17598×54—05.
SOLAK, née CHMURA, Dabrowa Gornicza (Pologne), 25-07-06. — 7863×55—59.
SOLAK (Jean), Czestchowa (Pologne), 23-06-07. — 7863×55—59.
SOMEK (Jean), Tchortoria (Pologne), 10-03-26. — 8575×55—57.
SOMOGYI CSIZMAZIA (Geza), Budapest (Hongrie), 26-12-22. — 13003×53—59.
SORDELLO, née BONINO, Piscina (Italie), 13-02-22. — 8054×39—31.
SORTINO (Fernand), Bône (Constantine), 02-08-32. — 9212. — 55—69.
SPAGGIARI (Walter), Reggio nell Emilia (Italie), 10-01-21. — 10266×55—38.
STANISLAWSKI (Tadeusz), Varsovie (Pologne), 26-01-19. — 5553×55—59.
STROM (Chaïm), Tarnow Nowa (Pologne), 21-08-11. — 18725×52—75.
STROZCZYNSKI (Edmond), Zaborowo (Pologne), 05-09-16. — 8081×55—62.
SURGA (Tadeusz), Commentry (Allier), 15-04-30. — 10268×55—62.
SWITYCZ (Justyna), Polany Surowiczne (Pologne), 27-01-10. — 9463×55—12.
SZABO (Julienne), Felsogalla (Hongrie), 13-02-28. — 3787×54—62.
TACCON, née MOLINARI, San Benedetto Po (Italie), 17-11-19. — 9816×55—55.
TACCON (Permunione), Rovolon (Italie), 19-09-15. — 9816×55—55.
TAJAN, née ATENCIA, Alhaurin el Grande (Espagne), 10-04-25. — 9653×55—09.
TAMBOSCO (Quinto), Forgaria (Italie), 25-12-35. — 10346×55—61.
TCHORBADJIAN (Apissoghom), Ordou (Asie Mineure), 00-00-09. — 991×52—13.
TEIXEIRA (Manuel), Baiao (Portugal), 14-05-36. — 9948×55—31.
TERRES (Delfin), Bellvis (Espagne), 18-09-17. — 9939×55—65.
TIRONZELLI, née ORSINI, Gubbio (Italie), 31-05-95. — 8801×55—57.
TIRONZELLI (Jules), Gubbio (Italie), 14-09-89. — 8801×55—57.
TOMASZEWSKI, née CHMIELOWICZ, Cmolas (Pologne), 24-08-06. — 9702×55—89.
TOMASZEWSKI (Stanislas), Erminow (Pologne), 15-12-03. — 9702×55—89.
TOMASZEWSKI, née MACHOWSKA, Zadnieszowka (Pologne), 22-03-23. — 24682×47—59.
TOMASZEWSKI (Czeslaw), Rataj (Pologne), 15-07-21. — 24682×47—59.
TOMKUS (Jonas), Zelmiai (Lithuanie), 19-11-21. — 10108×55—92.
TOULON (Elise), Roseau-Dominique (Antilles), 03-10-14. — 16175×51—98.
TRAPANI (Gaëtan), Naples (Italie), 16-05-20. — 18429×54—68.
TRICARRI, née VALENTINIS, Spilimbergo (Italie), 09-07-21. — 11712×54—54.
TRICARRI (Giuseppe), Udine (Italie), 17-01-20. — 11712×54—54.
TRUEBA (Antonio), Santander (Espagne), 19-03-32. — 9724×55—75.
URBON (Ramiro), Paredes de Nava (Espagne), 29-03-04. — 9998×55—75.
VALERO (Antonio), Las Mesas (Espagne), 11-07-13. — 9711×55—91.
VALIENTE (Adrienne), Argenteuil (Seine-et-Oise), 03-01-31. — 8755×55—78.
VAN DORPE (Yvo), Cruyshautem (Belgique), 16-12-05. — 7842×55—59.
VANOVERSCHELDE (Urbain), Ingelmunster (Belgique), 16-07-99. — 5986×55—27.
VANOVERSCHELDE, née DEBLAUWE, Aartrijke (Belgique), 21-12-01. — 5986×55—27.
VEGIS, née BOF, Seren del Grappa (Italie), 03-08-10. — 10226×55—55.
VEGIS (Giuseppe), Calcinate (Italie), 13-05-01. — 10226×55—55.
VERRI (Léandre), Turin (Italie), 19-04-36. — 9656×55—06.
VILLA (Maria), Novelda (Espagne), 21-09-29. — 10109×55—92.
VIVAN (Natale), Fontanelle (Italie), 24-12-13. — 9788×55—63.
VIZZUTTI (Dino), Nimis (Italie), 07-03-28. — 9988×55—38.
WASIELEWSKI, née FLORCZAK, Erle (Allemagne), 06-02-12. — 9773×55—62.
WASIELEWSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 08-02-07. — 9773×55—62.
WERY, née WASMES, Antoing (Belgique), 12-11-03. — 9798×55—62.
WESOLOWSKI, née PLOCH, Varsovie (Pologne), 10-03-01. — 51504×36—75.
WILL (Gerhard), Stettin (Allemagne), 24-11-36. — 9290×55—39.
WYWIJAS, née WALCZAK, Kalisz (Pologne), 06-09-16. — 8174×55—59.
WYWIJAS (Antoine), Jasin (Pologne), 11-01-09. — 8174×55—59.

YAZGULIAN (Hagop), Konia (Asie Mineure), 18-03-17. — 3927×54—13.

YERETZIAN (Jean), Batouri (Cameroun), 28-07-34. — 10259×55—63.

ZANINI, née DE ZOTTI, Godega di San Urbano (Italie), 16-08-12. — 9937×55—82.

ZANINI (Carlo), Montagnana (Italie), 09-08-11. — 9937×55—82.

ZIMMERMANN (Georges), Gleisweiler (Allemagne), 08-05-03. — 6526×48—67.

ZYGLER, née RUSZECKI, Gidla (Pologne), 24-04-03. — 9701×55—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AIMONE CAT (Eusebio), Lanzo Torinesse (Italie), 21-05-35. — 7901×55—12.

CANDOTTO, née GUILBERT, Pierremande (Aisne), 18-10-05. — 9330×55—62.

JOANNIDES, née WYDER, Paris, 21-05-90. — 6121×55—75.

LEPRETRE (Charlotte), Valescourt (Oise), 04-04-06. — 9917×55—60.

MARIN, née ZABALETE, Rio Salado (Algérie), 17-10-04. — 9375×55—92.

TOLOSA, née RANDY, Oullins (Rhône), 01-06-05. — 9201×55—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ACHNAMIAN (Bernard), Paris, 06-05-49. — 14227×40—75.

ACHNAMIAN (Elisabeth), Paris, 14-04-40. — 14227×40—75.

ACHNAMIAN (Jeannine), Paris, 06-10-38. — 14227×40—75.

ALFONSO (Bienvenida), Mollet del Valles (Espagne), 14-11-35. — 6182×55—81.

BACARIA (Gilbert), Fos (Haute-Garonne), 21-01-43. — 10197×55—31.

BAREA (Marie-Thérèse), Grepiac (Haute-Garonne), 09-01-38. — 5433×55—31.

BAREA (Sunta), Grepiac (Haute-Garonne), 17-09-39. — 5433×55—31.

BAREA (Alexandre), Pin-Balma (Haute-Garonne), 04-01-43. — 5433×55—31.

BAREA (Antoinette), Pin-Balma (Haute-Garonne), 16-07-47. — 5433×55—31.

BATTISTUTTA (Joelle), Voiron (Isère), 29-03-55. — 9080×55—38.

BATTISTUTTA (Georgette), Voiron (Isère), 26-01-51. — 9080×55—38.

BATTISTUTTA (Henriette), Voiron (Isère), 28-01-49. — 9080×55—38.

BENAGES (Lidia), Toulouse (Haute-Garonne), 15-03-55. — 8550×55—31.

BENAGES (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 28-05-50. — 8550×55—31.

BOGERS (Pierre), Meaux (Seine-et-Marne), 18-08-53. — 2966×55—77.

BOGERS (Bernardus), Dinteloord (Pays-Bas), 29-07-38. — 2966×55—77.

BOGERS (Francisca), Steenbergen (Pays-Bas), 19-12-46. — 2966×55—77.

BOGERS (Cornelia), Steenbergen (Pays-Bas), 24-07-43. — 2966×55—77.

BOGERS (Josephina), Steenbergen (Pays-Bas), 08-04-42. — 2966×55—77.

BOGERS (Maria), Steenbergen (Pays-Bas), 04-04-45. — 2966×55—77.

BORODAJKO (Jean-François), Orbais-l'Abbaye (Marne), 12-06-48. — 9218×55—51.

BORODAJKO (Geneviève), Epernay (Marne), 04-08-39. — 9218×55—51.

BURGIO (François), Laval-Pradel (Gard), 29-01-47. — 9737×55—30.

BURGIO (Gilda), Alès (Gard), 08-10-41. — 9737×55—30.

BURGIO (Lina), Nice (Alpes-Maritimes), 16-01-37. — 9737×55—30.

CARNERO (Annita), Couhé-Vérac (Vienne), 13-10-50. — 8228×55—86.

CARNERO (Joseph), Couhé-Vérac (Vienne), 08-04-46. — 8228×55—86.

CARNERO (Antoine), Couhé-Vérac (Vienne), 14-03-41. — 8228×55—86.

CARNERO (Manuel), Couhé-Vérac (Vienne), 02-08-38. — 8228×55—86.

CARNERO (Remy), Couhé-Vérac (Vienne), 20-07-44. — 8228×55—86.

CHIES (René), Capdrot (Dordogne), 24-03-44. — 2796×55—24.

CICHOCKI (Monique), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 09-08-49. — 8928×55—62.

CICHOCKI (Edmond), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 15-10-40. — 8928×55—62

CICHOCKI (François), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 27-11-37. — 8928×55—62.

CICHOSZ (Hanna), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 29-06-51. — 9078×55—65.

CICHOSZ (Jadwiga), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 12-05-53. — 9078×55—65.

CUNZI (Edmond), Beauvallon (Drôme), 15-03-47. — 9439×55—26.

DE LUCA (Bernadette), Daglan (Dordogne), 02-03-36. — 9317×55—24.

DE OLIVEIRA (Marie-Antoinette), Longueil-Annel (Oise), 03-03-37. — 6152×55—60.

DE WITTELEIR (Michel), Bruxelles (Belgique), 25-06-44. — 6171×55—75.

DE WITTELEIR (Jean), Bruxelles (Belgique), 16-02-40. — 6171×55—75.

DESMET (Béatrice), Rennes (Ille-et-Vilaine), 19-12-50. — 12377×52—35.

DESMET (Evelyne), Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 09-06-47. — 12377×52—35.

DI SALVO (Angelo), Ravanusa (Italie), 02-04-46. — 2953×50—42.

DI SALVO (Giuseppe), Ravanusa (Italie), 05-10-34. — 2953×50—42.

DI SALVO (Luigia), Ravanusa (Italie), 08-11-36. — 2953×50—42.

DURKALEC (Danielle), Lailly (Yonne), 05-11-48. — 9588×55—89.

DURKALEC (Edouard), Lailly (Yonne), 14-09-43. — 9588×55—89.

DYBIONA (Claudine), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 23-09-51. — 9323×55—62.

DYBIONA (René), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 22-06-50. — 9323×55—62.

ESCRIVA (Salvador), Oliva (Espagne), 27-12-11. — 1849×55—11.

ESCRIVA (Jean), Oliva (Espagne), 24-09-35. — 1849×55—11.

FAEDO (Michel), Bourg (Ain), 14-10-52. — 8858×55—38.

FAEDO (Silvano), Champo (Italie), 24-11-47. — 8858×55—38.

FERNANDEZ (Pedro), Paris, 18-04-50. — 9618×55—75.

FERNANDEZ (Conchita), Escarbotin (Somme), 26-11-45. — 9618×55—75.

FETTMANN (Simon), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20-07-50. — 16926×51—54.

FETTMANN (Louis), Bratislava (Tchécoslovaquie), 20-04-46. — 16926×51—54.

GHIGO (Madeleine), Moissac (Tarn-et-Garonne), 21-04-49. — 9137×55—82.

GOTZALEK (Marie-Blanche), la Bassée (Nord), 06-07-48. — 10039×55—59.

GOTZALEK (Roger), Sélestat (Bas Rhin), 02-11-39. — 10039×55—59.

GRILL (Gilbert), Denain (Nord), 30-12-44. — 8766×55—59.

GRILL (Geneviève), Denain (Nord), 10-11-48. — 8766×55—59.

HYZY (Alexis), Sallaumines (Pas-de-Calais), 07-05-38. — 10009×55—62.

HYZY (Stanislas), Sallaumines (Pas-de-Calais), 31-03-40. — 10009×55—62.

KOTLARSKI (Régine), Walbrzych (Pologne), 05-12-45. — 8798×55—75.

KUC (Alain), Saint-Rémy (Calvados), 12-05-47. — 10138×55—14.

KUC (Edith), Saint-Remy (Calvados), 18-06-48. — 10138×55—14.

KUC (Eliane), Saint-Remy (Calvados), 22-03-51. — 10138×55—14.

KUC (Gérard), Saint-Rémy (Calvados), 10-09-49. — 10138×55—14.

KUKOLJ (Stéphan), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 16-11-51. — 8810×55—63.

KUKOLJ (Jean-Pierre), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 23-09-49. — 8810×55—63.

KUKOLJ (Christiane), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 31-12-47. — 8810×55—63.

KUKOLJ (Joseph), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 14-07-43. — 8810×55—63.

KUKOLJ (Hélène), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 02-04-42. — 8810×55—63.

MERFISZ (Liliane), Lausanne (Suisse), 15-09-43 — 12225×38—75.

MERFISZ (Nicole), Roanne (Loire), 23-12-47. — 122225×38—75.

MIGNOT (Marie-Anne), Tamatave (Madagascar), 15-08-53. — 7005×52—98.

MIGNOT (Rose-Marie), Savana (Ile Maurice), 02-03-45. — 7005×52—98.

MIGNOT (Louis), Savana (Ile Maurice), 20-08-39. — 7005×52—98.

MIGNOT (Jean), Tolongoina (Madagascar), 10-11-35. — 7005×52—98.

MIGNOT (Marie-Joseph), Savana (Ile Maurice), 19-05-42. — 7005×52—98.

MORA (Amélie), la Barthe de Nestlé (Haute-Pyrénées), 05-01-53. — 9789×55—65.

PALESTRI (Lino), Montbeliard (Doubs), 01-09-53. — 11250×54—25.

PASQUON (Jacques), Saint-André-et-Appelles (Gironde), 21-08-45. — 8652×55—33.

PASQUON (Bernadette), les Lesves-et-Thoumeyragues (Gironde), 06-04-46. — 8652×55—33.

PESSOT (Marie-France), Marmande (Lot-et-Garonne), 30-01-54. — 9706×55—47.

PESSOT (Victor), Taillebourg (Lot-et-Garonne), 20-01-49. — 9706×55—47.

PESSOT (Giacomino), Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), 02-04-40. — 9706×55—47.

POLONI (Nicole), Canens (Haute-Garonne), 29-09-52. — 8568×55—31.

POLONI (Jacqueline), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 16-02-48. — 8568×55—31.

POLONI (André), Villeneuve-du-Latou (Ariège), 29-06-43. — 8568×55—31.

PUIG (Gérard), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 09-06-45. — 9838×55—75.

PUIG (Ida), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-11-37. — 9838×55—75.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ROSITANI (Alain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-12-52 — 10110 x 55—13.

ROSITANI (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-11-50. — 10110 x 55—13.

ROSITANI (Noël), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-05-49. — 10110 x 55—13.

RYDZEWSKI (Jean-Jacques), Henin-Liétard (Pas-de-Calais), 28-11-54. — 9170 x 55—62.

RYDZEWSKI (Yolande), Lens (Pas-de-Calais), 31-03-51. — 9470 x 55—62.

RYDZEWSKI (Viviane), Lille (Nord), 16-11-46. — 9470 x 55—62.

RYDZEWSKI (Georges), Lille (Nord), 01-10-45. — 9470 x 55—62.

RYDZEWSKI (Jacqueline), Lens (Pas-de-Calais), 07-01-49. — 9470 x 55—62.

SALVI (Jean), Malabat, par Marciac (Gers), 27-03-52. — 9958 x 55—32.

SALVI (Odile), Boeil-Bezing (Basses-Pyrénées), 07-11-48. — 9958 x 55—32.

SANCHEZ (Eliane), Cenon (Gironde), 23-08-46. — 7205 x 48—33.

SHAN SEI FAN (Louis), Papeete (Tahiti), 25-06-45. — 49681 x 38—98.

SHAN SEI FAN (René), Papeete (Tahiti), 02-07-44. — 49681 x 38—98.

SHAN SEI FAN (Charley), Papeete (Tahiti), 28-03-43. — 49681 x 38—98.

SHAN SEI FAN (Louise), Papeete (Tahiti), 10-12-46. — 49681 x 38—98.

SWITYCZ (Stéphane), Rodez (Aveyron), 07-05-41. — 9463 x 55—12.

TACCON (Alain), Bouligny (Meuse), 28-08-48. — 9816 x 55—55.

TACCON (Serge), Bouligny (Meuse), 13-09-39. — 9816 x 55—55.

TOULON (Marie-Jeanne), Fort-de-France (Martinique), 31-05-54. — 16175 x 51—98.

TOULON (Joseph), Fort-de-France (Martinique), 24-11-52. — 16175 x 51—98.

TOULON (Félix), Saint-Esprit (Martinique), 19-07-50. — 16175 x 51—98.

TOULON (Léon), Saint-Esprit (Martinique), 22-10-46. — 16175 x 51—98.

TOULON (Rose-Marie), Saint-Esprit (Martinique), 31-08-45. — 16175 x 51—98.

TOULON (Gérard), Saint-Esprit (Martinique), 19-10-43. — 16175 x 51—98.

TOULON (Marie), Saint-Esprit (Martinique), 08-12-47. — 16175 x 51—98.

TRICARRI (Jean), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 28-09-49. — 11712 x 54—54.

VERDAGUER (José), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 29-09-41. — 9067 x 55—66.

WYWIJAS (Raymond), Vieux-Condé (Nord), 19-05-38. — 8474 x 55—59.

ZANINI (Ida), Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), 20-01-48. — 9937 x 55—82.

ZANINI (Nadia), Montauban (Tarn-et-Garonne), 28-12-46. — 9937 x 55—82.

ZANINI (Lucien), Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), 01-01-45. — 9937 x 55—82.

ZANINI (Denise), Montauban (Tarn-et-Garonne), 26-07-40. — 9937 x 55—82.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955:

Page 6942, 2e colonne, au lieu de : « KAMINSKI (Jacqueline), Somain (Nord) », lire: « ZIEMBINSKI (Jacqueline), Somain ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1955:

Page 7156, 2e colonne, au lieu de: « DO SANTOS (Joaquin) », lire: « DOS SANTOS ».

Page 7160, 2e colonne, au lieu de: « ATTARO, née ACCARDI », lire: « ATTARD, née ACCARDI »; au lieu de: « BAROYN (Oscar), Westroozebeke (Belgique) », lire: « BARDYN »; au lieu de: « BERCIA (Louis), Bordighera (Italie) », lire: « BERGIA ».

Page 7161, 1re colonne, au lieu de: « COLLI (Lino), Bochum (Allemagne), 15-06-10 », lire: « COLLI (Lino), Bochum (Allemagne), 15-06-20 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955:

Page 7933, 1re colonne, au lieu de: « BATTELO, née SPESSOTTO », lire: « BATTELLO, née SPESSOTTO ».

Page 7934, 2e colonne, au lieu de: « LIEBER (Abraham), Szwierczow (Pologne), 11-07-69 », lire: « LIEBER (Abraham), Szwierczow (Pologne), 11-07-09 ».

Page 7935, 2e colonne, au lieu de: « RODRIGUEZ (José), Almoradi (Espagne), 20-10-11 », lire: « RODRIGUEZ (José), Almoradi (Espagne), 29-10-11 ».

Page 7936, 1re colonne, après RYBINSKI (Casimir), Lidzbark, ajouter: « RYBINSKI, née KOSZOWSKA, Gory-Luszowskie (Pologne), 30-01-23. — 7841 x 55—59 »; au lieu de: « SEMEN, née KONEFAT, Krzatka (Pologne), 10-05-19 », lire: « SEMEN, née KONEFAT, Krzatka (Pologne), 15-05-19 »; au lieu de: « TCHELERI (Edmée) », lire: « TCHELEBI ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1955:

Page 8188, 2e colonne, au lieu de: « ABREST (Kirylo) », lire: « AGREST ».

Page 8191, 2e colonne, au lieu de: « RICHLINSKI (Jean) », lire: « RYCHLINSKI ».

Page 8192, 1re colonne, au lieu de: « SPINA, née LACUZZO », lire: « SPINA, née IACUZZO »; 2e colonne, au lieu de: « GALEINA, née BURIDAN », lire: « CALCINA, née BURIDAN ».

Page 8193, 2e colonne, au lieu de: « RECH (Lucien) », lire: « RECH (Richard) »; à la suite ajouter: « RECH (Lucien), Milan (Italie), 10-07-42. — 6655 x 54—57 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955:

Page 8426, 2e colonne, au lieu de: « ALSIMA (Isodro) », lire: « ALSINA ».

Page 8427, 1re colonne, au lieu de: « BRYLAK, née KACZMAPEK », lire: « BRYLAK, née KACZMAREK ».

Page 8431, 1re colonne, au lieu de: « TRAFIKANT (Josef), Minsk (Pologne), 15-03-07 », lire: « TRAFIKANT (Josef), Minsk (Pologne), 14-01-05 ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1955 prononçant la nomination au titre de la législation sur les emplois réservés, à compter du 1er avril 1955, de Mme Doussard (Yvette), en qualité d'employé de bureau dactylographe stagiaire à la préfecture de Maine-et-Loire, sont rapportées.

Par arrêté en date du 4 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1955 prononçant la nomination à la préfecture de la Gironde, à compter du 1er juin 1955, au titre de la législation sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire, de M. Mivielle (Guillaume), sont rapportées.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 26 août 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Poisson (Emile), au Mans (Sarthe).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Gillot (Jacques), à Dijon (Côte-d'Or).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de briques et tuiles originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième moitié du contingent d'importation de briques de construction et tuiles en terre commune (nos 1194 et 1196 du T.D.), poste n° 135, de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 6 juin 1955.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule AC et appuyées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 21 septembre 1955, à midi.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Rectificatif à l'avis du 5 juillet 1953, modifié par les textes subséquents:

A dater du 1er octobre 1955, sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 763.	Déchets de bois d'essences non feuillues autres que les sciures.
Ex 769.	Traverses pour voies ferrées présentant au moins 2,50 mètres de longueur, et autres bois sous rails, d'essences feuillues non injectées, ni imprégnés, ni enduits (1).

(1) Il est précisé que demeurent libres à l'exportation, sous réserve d'un engagement de change réglementaire, les autres produits repris sous le n° 769 du tarif des douanes, à savoir: 1° toutes traverses et bois sous rails imprégnés, injectés ou enduits; 2° les traverses et bois sous rails en pins ni injectés, ni imprégnés, ni enduits; 3° les traversines d'essences feuillues présentant au maximum 2,20 mètres de longueur, ni injectées, ni imprégnées, ni enduites.

Avis relatif aux caractéristiques des cahiers scolaires et articles assimilés bénéficiaires de la marque NF et admis dans les marchés publics.

(Modification à la décision n° 1 du groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 avril 1955.)

L'examen par le comité particulier de la marque NF — cahiers scolaires — des conditions de l'attribution de cette marque aux articles dont les caractéristiques ont été définies par le groupe permanent d'étude, a fait ressortir qu'il y avait lieu d'apporter une modification à la décision n° 1 du groupe publiée au *Bulletin officiel des services des prix*, n° 10, du 9 mai 1955, en ce qui concerne les impressions obligatoires devant figurer sur la première page des couvertures des cahiers d'essais.

En effet, d'après cette décision, ces cahiers — antérieurement dénommés « de brouillon » — ne se distinguent de certains cahiers de devoirs et d'écriture de même format (170×220) et de même nombre de pages, que par la qualité inférieure du papier intérieur (AFNOR 11/1 - 64 grammes) et, éventuellement, par l'impression facultative d'une marque du fabricant.

Il est apparu qu'il y avait lieu de différencier nettement ces cahiers des autres articles de présentation similaire par la mention « Cahier d'essais » au lieu de « Cahier », car:

1° Il importe, du point de vue pédagogique, que le cahier d'essais ne soit utilisé que pour l'emploi auquel il est destiné; il ne doit pas être fourni aux élèves au lieu et place d'un cahier de devoirs ou d'écriture, dont le papier doit être de qualité supérieure;

2° Pour éviter toute confusion entre ces deux catégories d'articles de présentation similaire mais de qualité différente, les fabricants devraient donc faire figurer des marques distinctes sur les différents types de cahiers d'essais. L'impression d'une mention spéciale sur ceux-ci permettra à chaque fabricant de n'imprimer qu'une seule marque sur les couvertures des trois types de cahiers d'essais (32, 48 et 96 pages, numéro de nomenclature 511, 512, 513), ce qui facilitera la fabrication en grande série de ces articles et la réduction de leur prix de revient.

C'est pourquoi le groupe permanent d'étude a adopté, le 15 juillet 1955, la modification ci-après à sa décision.

Les dispositions figurant à la page 51 (20e à 24e ligne du *Bulletin officiel des services des prix*, n° 10, du 9 avril 1955), concernant les prescriptions relatives aux impressions obligatoires ou facultatives sur la première page des couvertures des: cahiers de devoirs, cahiers d'écritures, cahiers d'essais et protège-cahiers, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Cahiers d'essais:

Impression obligatoire des mentions: cahiers d'essais (sans grises), école, classe et nom (avec grises). Impression facultative pour le fabricant d'un encadrement décoratif et de sa marque (celle-ci devant s'inscrire dans un rectangle dont les dimensions n'excèdent pas 110×70 mm).

Cahiers de devoirs, cahiers d'écriture et protège-cahiers:

Impression obligatoire des mentions: cahiers, école, classe et nom (avec grises), impression facultative pour le fabricant d'un encadrement décoratif et de sa marque (celle-ci devant s'inscrire dans un rectangle dont les dimensions n'excèdent pas 110×70 mm).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante-neuf commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées aura lieu les 12 et 13 décembre 1955.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955, et posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou un diplôme équivalent.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er novembre 1955.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, les candidats doivent s'adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils), 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, Arras.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le jeudi 15 décembre 1955 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1955 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Château-Thierry, qui adressera à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS
R. C.: Seine n° 375881 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 3/4 0/0 août 1955 d'un montant nominal de deux milliards de francs représenté par 200.000 obligations de 10.000 F et amortissables en 20 ans à partir du 1er août 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er août 1956	6.210
2	— 1957	6.505
3	— 1958	6.814
4	— 1959	7.138
5	— 1960	7.477
6	— 1961	7.832
7	— 1962	8.204
8	— 1963	8.594
9	— 1964	9.002
10	— 1965	9.429
11	— 1966	9.877
12	— 1967	10.346
13	— 1968	10.838
14	— 1969	11.353
15	— 1970	11.892
16	— 1971	12.457
17	— 1972	13.048
18	— 1973	13.668
19	— 1974	14.318
20	— 1975	14.998
Total		200.000

APPLEVAGE

Société de construction et de location d'appareils de levage et de matériel de travaux publics (anciens établissements Veuve Bernier et Cie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE VITRUVE, PARIS (20e).
Registre du commerce: Seine n° 107614.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission novembre 1945).

Dixième amortissement du 15 novembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. Seine: 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (2e réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1955 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le mardi 20 septembre 1955, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration

SOCIETE ANONYME VERMOUT DOLIN

AU CAPITAL DE 6.600.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE FREIZIER, CHAMBERY
R. C.: Chambéry n° 505.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Vermout Dolin a procédé au rachat de onze obligations de 5.000 F 4,50 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort en septembre 1955.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre* 1946.)

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS
R. C.: Seine 54-B 10557.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 420 obligations 6 1/2 0/0 1939 sorties au tirage du 26 août 1955 et des obligations rachetées en Bourse;

2° De la série sortie au tirage de 1954 sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

20.810 à 20.919 (54) — 28.790 à 29.264 (55)

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955, coupon au 1er octobre 1956 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

CAPITAL SOCIAL: 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 235715 B.

Bons de 2.000 *F à* 1/2 0/0 1945.

Quatrième tirage d'amortissement.

En date du 2 septembre 1955 portant sur 200 bons formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1955.
Sont remboursables à partir du 1er novembre 1955 les bons portant les numéros 1.058 à 1.257.

Numéros des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er novembre 1952.

1.321 — 1.324 et 1.325 — 1.501 à 1.505

Remboursement du 1er novembre 1953.

527 à 529 — 549 — 561 à 568 — 599 et 600 — 619 à 622 — 643 et 644 — 651 à 655 — 672 à 675 — 677 — 691 et 692 — 698.

Remboursement du 1er novembre 1954.

26 à 200

Ces remboursements auront lieu par remise des titres, soit à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse (Haute-Garonne), soit à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, rue André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 février* 1947.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Knoploch (Henri), né le 24 février 1925 à Paris (12e), de nationalité française, directeur commercial, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Chanez, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique ainsi qu'à celui de son épouse, née Gerhard (Régine), celui de Noblot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des citoyens contribuables protestataires de Castéra-Verduzan.** But: surveiller, contrôler l'administration municipale; protester contre irrégularités et excès de pouvoir; obtenir une gestion saine des finances de la commune dont les dépenses ne doivent pas dépasser les possibilités contributives de ses membres. Siège social: mairie, Castéra-Verduzan (Gers).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **La Saint-Hubert.** But: défendre les droits des chasseurs au fusil et aux panles; faire l'élevage ou l'achat de gibiers; contribuer dans toute la mesure de ses moyens à la répression du braconnage. Siège social: salle communale, Génissac (Gironde).

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de Fenouillet-du-Razes.** But: organisation des fêtes nationales, locales, réjouissances publiques et réunions de jeunesse. Siège social: mairie, Fenouillet-du-Razes (Aude).

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Syndicat autonome des propriétaires et chasseurs de Saint-Christoly-Médoc.** But: repeuplement du gibier de la commune, respect des récoltes d'autrui, destruction des nuisibles. Siège social: salle du cinéma, Saint-Christoly-Medoc (Gironde).

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des Jeunes du 20e arrondissement.** But: favoriser la création et l'expansion des loisirs culturels des jeunes travailleurs, Siège social: 20, passage Ronce, Paris.

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association sportive médicale elbeuvienne.** But: pratique des sports. Siège social: 10, cours Carnot, Elbeuf.

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association pour le logement et la défense des mal-logés de Laon et environs.** But: soutenir les sans-logis et mal-logés; défendre leurs intérêts et promouvoir la construction de logements. Siège social: chez le président, 33, rue Léon-Nanquette, Laon.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des maisons familiales de Saint-Gilles-sur-Vie.** But: éducation populaire en milieu rural. Siège social: la Bouchère, Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Etoile cycliste de Zoteux-Semeries.** But: pratique des courses sur route; encouragement et initiation de tous les jeunes désireux de se consacrer au sport cycliste. Siège social: café Leleu, route d'Avesnes, Semeries-Zoteux (Nord).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité d'études et d'action pour le développement économique de Calais et sa région.** But: étudier et provoquer des mesures propres à favoriser le développement économique de Calais et sa région. Siège social: hôtel de ville, Calais (Pas-de-Calais).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Association sportive gessienne.** But: pratique de l'athlétisme et du football association. Siège social: hôtel de ville, Gex (Ain).

26 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Patronage laïque d'Andeville.** But: éduquer et distraire les enfants des écoles publiques en dehors des classes et des études, avec caractère éducatif, intellectuel, moral et physique dispensé à l'école même. Siège social: 4, rue Perrichon, Andeville.

26 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club de Picusse.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: mairie, Picusse (Aude).

29 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité des fêtes de Saint-Michel-de-Double.** But: organiser des fêtes et réjouissances publiques de toutes sortes sans aucune limitation ni réserve. Siège social: mairie, Saint-Michel-de-Double.

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale Marchant.** But: amélioration du sort matériel et moral des malades et anciens malades de l'hôpital psychiatrique Marchant. Siège social: 134, route d'Espagne, Toulouse.

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse de Nesles-la-Vallée.** But: faciliter l'exercice de la chasse par la mise en commun des propriétés et remédier au dépeuplement du gibier. Siège social: rue de Parmain, Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association locale des aides-familiales rurales de Labergement-Sainte-Marie et des Granges-Sainte-Marie.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Labergement-Sainte-Marie (Doubs).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Lyre aixoise.** But: développement de l'art musical, formation des jeunes gens à cet art. Siège social: bar l'Aixois, place de la mairie, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **La Diane de Maxey.** But: favoriser le repeuplement du gibier et assurer sa conservation, notamment par la création de réserve, le gardiennage ainsi que la protection des oiseaux et autres animaux utiles à l'agriculture et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président: M. Désiré Villaume, rue de la Gare, Maxey-sur-Meuse (Vosges).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Le Comité économique de Pamiers.** But: aménagement du territoire de Pamiers et son expansion économique. Siège social: mairie de Pamiers (Ariège).

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens du maquis Grancey-Mussy.** But: grouper les anciens combattants du maquis Grancey-Mussy, ainsi que les volontaires de l'armée secrète (groupement Montcalm). Siège social: 178, rue de Preize, Troyes.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de chasse communale de Vern-sur-Seiche.** But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Vern-sur-Seiche.

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Centre professionnel de productivité de la pipe.** But: recherches de tous moyens propres à améliorer la productivité de pipes et les conditions de travail. Siège social: 45, rue du Pré, à Saint-Claude (Jura).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Châtaigniers.** But: grouper les associés en vue de la construction en commun de maisons d'habitations familiales. Siège social, mairie de Querqueville (Manche).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société d'Assac.** But: grouper les chasseurs en vue du développement du gibier par la protection, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café du Commerce, Bonges (Loire-Inférieure).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Urbain.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Saint-Urbain (Haute-Marne).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société civile des chasseurs d'Orphin.** But: répression du braconnage, repeuplement en gibier et organisation de la chasse. Siège social: mairie d'Orphin (Seine-et-Oise).

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Union cycliste bazadaise.** But: pratique du sport cycliste et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: café Ausone, Bazas (Gironde).

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations de parents d'élèves, enseignement laïc** (établissements publics: lycées et collèges). But: promouvoir la laïcité en science morale, défendre l'enseignement du second degré, défendre les intérêts moraux et matériels des élèves, permettre aux parents d'élèves de se cultiver eux-mêmes. Siège social: 69, rue de Turbigo, Paris.

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis du Dernier-Adieu.** But: donner un dernier témoignage de sympathie à ses membres décédés. Siège social: établissements Heraud, à Camblanes-et-Meynac.

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Union sportive d'Oradour.** But: pratique des sports athlétiques, éducation physique, football. Siège social: mairie d'Oradour (Cantal).

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Union des jeunesses rurales de Rezentières.** But: exercices physiques et football. Siège social: mairie de Rezentières (Cantal).

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société communale de chasse d'Arquettes-en-Val.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Arquettes-en-Val.

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Syndicat d'initiative de Saint-Maurice-sur-Moselle — Ballon d'Alsace.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune au point de vue touristique et climatique; attirer les touristes, villégiateurs et curistes; mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social: mairie de Saint-Maurice-sur-Moselle.

3 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Union sportive de Vijon.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie, Vijon (Indre).

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Chasseurs monterelaisiens.** But: répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, Monterelais.

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Football-Club lillois.** But: pratique du football association.. Siège social: 164, rue des Sarrazins, Lille.

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des œuvres sociales des P. T. T. du Havre et de la banlieue.** But: venir en aide aux agents nécessiteux sous forme de subsides ou prêts d'honneur; organiser la « Fête de l'arbre de Noël »; assurer le fonctionnement du « Foyer des jeunes » et de la bibliothèque, créés par l'administration des P. T. T.; créer et développer, dans le cadre du « Foyer des jeunes », des activités culturelles et artistiques telles que photographie, reliure, etc. Siège social: hôtel des postes, 7, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, le Havre (Seine-Maritime).

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Sports et loisirs de l'Houmeau.** But: jeu de boules. Siège social: café Vequaud, l'Houmeau.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Concerts de midi.** But: concerts destinés aux étudiants. Siège social: 3, rue Michelet, Paris.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du passé.** But: recherche et étude de tous vestiges du passé. Siège social: 30, rue du Dragon, Paris.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale de la section des sapeurs-pompiers Merlin et Gerin.** But: développer l'amitié et porter des secours éventuels aux membres de la section. Siège social: établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, Grenoble.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat d'initiative du plateau des Petites-Roches.** But: développer les trois communes du plateau au point de vue touristique. Siège social: immeuble particulier, Saint-Hilaire-du-Touvet.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Comité des fêtes.** But: organisation des fêtes; aide aux sociétés de la commune. Siège social: mairie d'Etueffont-Haut.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6631, 1re colonne, 13e insertion, au lieu de: « Association familiale pour la formation des nageurs ... », lire: « **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Saint-Jeures.** But: formation des ménagères ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui constituent les **textes de base DE LA SECURITE SOCIALE,** ont été mis à jour à la date du 20 août 1955 et réunis dans une brochure, tirée sur beau papier et sous couverture forte, portant le **n° 1035,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire. Paris (7e), au prix de **200 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

Quatre-vingt-septième année. — N° 216. Le Numéro : 15 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 23 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal portant attribution de diverses médailles ou accordant des récompenses et lettres de félicitations.

Prix : 25 F.

Vient de paraître :

STATUT DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 22 mai 1955) et la circulaire du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 27 août 1955), relatifs au **statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques,** ont été réunis dans un fascicule spécial portant le **n° 55-136 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9099).

Décret portant nomination et démission de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 9099).

Décret portant nomination d'un secrétaire du contentieux du conseil d'Etat (rectificatif) (p. 9099).

Arrêté du 2 septembre 1955 conférant la médaille pénitentiaire (p. 9099).

(1 f.)

Arrêté relatif à l'examen professionnel des juges de paix en 1956 (rectificatif) (p. 9099).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et rectificatifs :

Officiers publics et ministériels (p. 9099).

Education surveillée (p. 9099).

Greffiers (p. 9099).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 8 septembre 1955 relatifs à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 9100).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 17 août et 10 septembre 1955 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française (p. 9100).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 9101).

Décret du 12 septembre 1955 prononçant la dissolution du parti communiste algérien (P. C. A.) (p. 9101).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 16 août 1955 portant autorisation de port et attribution de la médaille des évadés (p. 9101).

Décret du 8 septembre 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 9101).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-1194 du 9 septembre 1955 portant modification du décret n° 52-517 du 10 mai 1952 relatif à l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique (p. 9102).

Arrêtés des 10 et 19 août 1955 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 9101).

Arrêtés des 5 et 6 septembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9102).

Arrêté du 6 septembre 1955 portant transfert de crédits (p. 9102).

Arrêté portant attribution du diplôme technique (rectificatif) (p. 9103).

Décision du 25 août 1955 décernant la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 9101).

Listes des candidats reçus au cycle normal 1955-1956 de préparation militaire supérieure (p. 9103).

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal, se terminant en 1955, de préparation militaire supérieure spéciale « Service de santé » (p. 9113).

Liste des candidats reçus au cycle normal 1953-1955 de préparation militaire supérieure « Service vétérinaire » (p. 9113).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1955 (additif et rectificatif) (p. 9113).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 septembre 1955 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 9113).

Arrêté du 8 septembre 1955 relatif à la concentration des sociétés nationales d'assurances L'Union-Incendie, accidents et risques divers et L'Union-Vie (p. 9114).

Arrêté du 10 septembre 1955 relatif à l'élection de présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 9114).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1195 du 8 septembre 1955 modifiant les articles 4 et 10 du décret n° 51-906 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des lycées d'enseignement franco-musulman (p. 9115).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9115).

Arrêté et décision du 20 juillet 1955 portant attribution de la médaille d'honneur et accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports (p. 9115).

Arrêté du 23 août 1955 fixant le tarif des visites-conférences dans les musées nationaux (p. 9115)

Arrêté du 2 septembre 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 9115).

Arrêté portant nomination de membres du conseil général des bâtiments de France (p. 9115).

Arrêté portant titularisation et promotion (bibliothèques) (rectificatif) (p. 9115).

Liste des candidats définitivement admis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie de 1955 (rectificatif) (p. 9115).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 septembre 1955 relatif à l'éclairage des cycles et cyclomoteurs (p. 9116).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 9116).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 9116)

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1196 du 12 septembre 1955 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes (p. 9116).

Décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes-mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne (p. 9117).

Décret n° 55-1198 du 12 septembre 1955 relatif à la distillation prévisionnelle d'une partie des vins de la récolte 1955 (p. 9119).

Arrêté du 12 septembre 1955 fixant le prix d'achat, pour la campagne 1955-1956, des alcools d'origine vinicole (p. 9120).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9120).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9121).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au recrutement d'administrateurs contractuels des services civils d'Algérie (p. 9124).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 9121).

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 9122).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 9121).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de centres d'apprentissage (p. 9121).

Avis relatif à l'ouverture de l'examen du brevet de technicien de fonderie (session 1955) (p. 9121).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9122).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 9121).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale (p. 9124).

Annonces (p. 9125).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 23 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)